Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2649

31.12.2025

RÈGLEMENT (UE) 2025/2649 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 19 décembre 2025

modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne la suspension des paiements, l'apurement annuel des performances, et les contrôles et les sanctions

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) Dans ses communications du 29 janvier 2025 intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE» et du 11 février 2025 intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification», la Commission a souligné la nécessité de renforcer la compétitivité, de stimuler l'innovation et de soutenir la croissance dans l'ensemble de l'Union, une Union pour laquelle la simplification et la réduction de la charge administrative sont des facteurs propices déterminants. Il est donc nécessaire de s'attaquer aux charges réglementaires coûteuses, à la complexité du droit de l'Union et de sa mise en œuvre, y compris des obligations d'établissement de rapports excessives, tout en prêtant attention aux besoins spécifiques des petites et moyennes entités.

(2) Dans sa communication du 19 février 2025 intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation», la Commission souligne que, pour stimuler l'innovation et la durabilité dans les pratiques agricoles, les agriculteurs devraient être des entrepreneurs et des prestataires qui ne supportent pas de charges administratives ou réglementaires inutiles. Cette perspective et la diversité du secteur appellent des approches sur mesure plutôt que des solutions universelles, combinées à des contrôles sur le terrain de la pertinence du droit de l'Union et à des simplifications, prenant en compte également les avantages que procurent les technologies numériques, telles que les technologies permettant l'établissement de rapport automatisés. Il est nécessaire de veiller à un meilleur équilibre entre les exigences et les incitations afin d'accompagner la transition de l'agriculture vers la durabilité et de favoriser l'innovation. Les besoins particuliers des petites exploitations agricoles, qui soutiennent la vitalité des communautés rurales en préservant la nature et les moyens de subsistance, nécessitent, dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), un soutien plus ajusté et plus simple réduisant au minimum la charge administrative. Les petites exploitations agricoles sont souvent désavantagées en ce qui concerne l'accès aux financements et l'utilisation de ceux-ci, ce qui entrave leur capacité à investir, à innover et à saisir les opportunités de développement.

(3) Le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil ([3]) établit des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la PAC (ci-après dénommés «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil ([4]) établit des règles relatives au financement, à la gestion et au suivi de la PAC. En 2024, le règlement (UE) 2024/1468 du Parlement européen et du Conseil ([5]) a été adopté dans le but de mieux adapter le cadre de soutien de la PAC de l'Union aux réalités des exploitations agricoles, d'améliorer la gestion des plans stratégiques relevant de la PAC par les

([1]) Avis du 18 septembre 2025 (non encore paru au Journal officiel).
([2]) Position du Parlement européen du 16 décembre 2025 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 18 décembre 2025.
([3]) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).
([4]) Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj).
([5]) Règlement (UE) 2024/1468 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 modifiant les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, les programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal, la modification des plans stratégiques relevant de la PAC, le réexamen des plans stratégiques relevant de la PAC et les exemptions des contrôles et des sanctions (JO L, 2024/1468, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1468/oj).

États membres et de réduire la charge liée aux contrôles. En outre, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2024/1235 ([6]) modifiant le règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission ([7]), prévoyant notamment la possibilité pour les États membres d'ajuster le ratio de référence concernant la norme «bonnes conditions agricoles et environnementales» (BCAE) 1 au vu des changements structurels dans les systèmes d'exploitation et des dérogations à l'obligation d'imposer la reconversion aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires.

(4) Les retours d'information et l'expérience des deux années de mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC au titre de l'actuel cadre juridique pour la PAC de l'Union indiquent que d'autres ajustements, limités, de ce cadre juridique sont nécessaires pour remédier aux goulets d'étranglement et aux complexités recensés. Ceux-ci comprennent le fait que les circonstances, pratiques et besoins spécifiques de certains groupes d'agriculteurs — comme les agriculteurs biologiques, les jeunes agriculteurs, les agricultrices, les agriculteurs en zones montagneuses, les petits agriculteurs et les éleveurs — ne sont pas encore suffisamment pris en compte par le cadre juridique de la PAC de l'Union, ce qui ne permet pas aux États membres d'adapter les différents instruments aux circonstances, pratiques et besoins spécifiques de ces agriculteurs. En outre, certaines possibilités de simplification prévues dans la PAC, telles que le recours aux montants forfaitaires ou aux options de coûts simplifiés, sont sous-utilisées en raison de la complexité de leur mise en œuvre et de leur gestion. Cela peut conduire à des exigences redondantes ou ambiguës pour les agriculteurs, compliquer l'accès des agriculteurs aux aides et entraver les perspectives de développement de leur activité, notamment chez les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs. Il existe également certaines rigidités dans les règles qui ont une incidence sur la manière dont les États membres gèrent et modifient leurs plans stratégiques relevant de la PAC et s'acquittent de leurs obligations d'établissement de rapports. Enfin, la charge que représentent les visites et les contrôles dans les exploitations à la fois pour les agriculteurs et les organismes administratifs doit encore être allégée, notamment en adoptant des méthodes plus efficaces pour les évaluations de la qualité du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) et les contrôles de conditionnalité. L'élimination de ces goulets d'étranglement, complexités et rigidités aiderait les États membres à se servir des plans stratégiques relevant de la PAC pour optimiser les possibilités offertes aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires de la PAC, réduire la charge administrative et la complexité, et faire un meilleur usage de ressources limitées. Afin de maximiser l'effet des paiements directs octroyés au titre du système de soutien établi par le cadre juridique de la PAC, en particulier en ce qui concerne le revenu et le niveau de vie équitables des agriculteurs, il importe que les mesures nationales ne relevant pas de la PAC soient conçues de manière à ne pas affecter négativement les paiements directs.

(5) L'article 4, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2021/2115 dispose qu'une surface agricole utilisée comme prairie et ne faisant pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins doit être considérée comme une prairie permanente. Toutefois, certains systèmes agricoles prévoient une rotation des cultures sur des terres arables où l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ne font pas partie du système de rotation des cultures pendant des périodes supérieures à cinq ans, mais où ces terres sont labourées pour demeurer des terres arables. En conséquence, les agriculteurs des États membres où de tels systèmes d'exploitation sont appliqués éprouvent des difficultés à gérer leurs rotations agronomiques et à rester viables tout en respectant les exigences relatives à la mise en œuvre de la norme BCAE 1. De plus, le recours à une rotation plus longue des cultures avec des prairies peut s'accompagner d'avantages considérables du point de vue de la biodiversité et des services écosystémiques, tout en offrant aux agriculteurs une plus grande souplesse dans leur gestion agronomique. Par conséquent, afin de promouvoir ce genre de pratique agronomique flexible et durable pour la gestion des prairies, il convient de donner aux États membres la possibilité de porter de cinq à sept ans la période déterminant la qualification d'une surface de «prairie permanente». Dès lors, il y a lieu de modifier en conséquence l'article 4, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2021/2115.

(6) Toutefois, la conversion automatique des terres arables en prairies permanentes après une période déterminée peut créer une pression réglementaire inutile pour les agriculteurs qui souhaitent conserver leurs terres classées comme terres arables. Dès lors, afin d'offrir une plus grande souplesse, les États membres devraient avoir la possibilité de décider que les terres classées comme terres arables au 1er janvier 2026 le restent, même si la période de cinq ou sept ans s'est achevée. Dans ce cas, les agriculteurs devraient avoir la possibilité de déroger à la décision prise par l'État membre et de continuer à appliquer la règle de la conversion de leurs terres arables en prairies permanentes après l'expiration de la période de cinq ou sept ans. Dans un souci de cohérence et de sécurité juridique, les États membres qui appliquent cette souplesse devraient également veiller à ce que leur décision n'affecte pas les engagements environnementaux pluriannuels en cours pris au titre de l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115 et à ce que les bénéficiaires aient la possibilité de modifier ou de retirer en conséquence la demande visée à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116 au cours de l'année suivant la décision des États membres.

([6]) Règlement délégué (UE) 2024/1235 de la Commission du 12 mars 2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2022/126 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (JO L, 2024/1235, 26.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/1235/oj).

([7]) Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (JO L 20 du 31.1.2022, p. 52, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/126/oj).

(7) Afin de réduire au minimum le risque d'incidences négatives sur le marché unique et le commerce international des nouveaux paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques conformément à l'article 78 *bis* du règlement (UE) 2021/2115, les interventions au titre desquelles cette aide de l'Union doit être octroyée devraient être conçues par les États membres de manière à répondre aux critères énoncés à l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

(8) L'article 11 du règlement (UE) 2021/2115 prévoit un mécanisme de mise en œuvre du mémorandum d'accord concernant les graines oléagineuses, y compris des dispositions sur l'augmentation des réalisations prévues et des coefficients de réduction afin d'éviter de dépasser la surface d'aide maximale pour l'ensemble de l'Union. Cette disposition doit être modifiée pour tenir compte des modifications apportées par le présent règlement à l'article 119 dudit règlement.

(9) Le système de conditionnalité, qui comprend des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et des normes BCAE, vise à contribuer au développement d'une agriculture durable en sensibilisant davantage les bénéficiaires à la nécessité de se conformer à ces normes et exigences de base. Il vise également à accroître la cohérence entre la PAC et les objectifs du droit de l'Union en matière d'environnement, de santé publique, de santé des végétaux et de bien-être des animaux. Toutefois, étant donné que la surface agricole exploitée par les petits agriculteurs qui bénéficient de paiements au titre des interventions visées à l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115 est limitée, l'application du système de conditionnalité à ces petits agriculteurs, qui gèrent la majorité des exploitations dans l'Union, produit des avantages insuffisants par rapport à des coûts significatifs et impose une charge administrative importante à ces agriculteurs et aux administrations nationales. Afin de réduire ces coûts et d'alléger la charge administrative connexe, il convient d'exempter les petits agriculteurs de l'application du système de conditionnalité.

(10) Les normes BCAE visées à l'article 13 du règlement (UE) 2021/2115 font partie du système de conditionnalité visé à l'article 12 dudit règlement. Elles contribuent à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, et à la protection de l'environnement, y compris de l'eau, des sols et de la biodiversité des écosystèmes. Les principes généraux sur lesquels repose la production biologique, énoncés à l'article 5 du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil ([8]), comprennent la préservation des éléments de paysages naturels, tels que les sites du patrimoine naturel, et une utilisation responsable de l'énergie et des ressources naturelles, telles que l'eau, les sols, la matière organique et l'air.

(11) La norme BCAE 1, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à maintenir les prairies permanentes afin de préserver les stocks de carbone. Les points 1.7.3 et 1.9.1.1 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 soulignent l'importance d'une utilisation maximale du broutage et du pacage, ce qui empêche la conversion des prairies permanentes en d'autres utilisations des terres, et conformément à l'objectif principal de la norme BCAE 1, préserve les stocks de carbone dans les prairies permanentes. Les normes BCAE 3, 5 et 6, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, visent respectivement à maintenir les niveaux de matière organique des sols, à limiter l'érosion et à protéger les sols pendant les périodes les plus sensibles. Ces objectifs sont déjà atteints grâce aux pratiques de travail du sol et de culture appliquées dans la production végétale biologique, en particulier celles visées au point 1.9 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848. La norme BCAE 4, qui figure à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à protéger l'eau contre la pollution. De même, les points 1.5, 1.7, 1.9 et 1.10 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 visent à réduire le risque de pollution de l'eau en limitant l'utilisation de médicaments vétérinaires, l'utilisation d'engrais et de pesticides et la densité de peuplement. L'expérience a montré que l'agriculture biologique a une incidence positive sur le lessivage et le ruissellement des nutriments, ce qui fait qu'il est peu probable qu'un agriculteur biologique compromette la qualité de l'eau, atteignant ainsi l'objectif principal de la norme BCAE 4. Par conséquent, compte tenu des principes et règles énoncés dans le règlement (UE) 2018/848 et des pratiques existantes dans les systèmes d'agriculture biologique, les agriculteurs certifiés conformément au règlement (UE) 2018/848 devraient être réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et, comme c'est déjà le cas, 7 en ce qui concerne leurs unités de production biologique et leurs unités de production en conversion, telles qu'elles sont définies dans le règlement (UE) 2018/848. Afin de réduire la charge administrative pesant sur leurs autorités compétentes tout en s'efforçant d'appliquer cette possibilité de présomption de conformité à certaines normes BCAE de la manière la plus appropriée, les États membres devraient avoir la possibilité de décider que cette présomption de conformité ne s'applique que lorsque l'ensemble de l'exploitation de l'agriculteur certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 est constitué d'unités de production biologique ou d'unités de production en conversion telles qu'elles sont définies dans le règlement (UE) 2018/848 ou de ces deux unités de production.

([8]) Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

(12) Afin d'améliorer la cohérence des exigences applicables aux agriculteurs et de simplifier l'établissement des normes BCAE par les États membres, il convient de modifier l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115 pour préciser que les États membres peuvent définir les normes BCAE dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC de manière cohérente avec les exigences nationales obligatoires, pour autant que ces exigences nationales soient conformes aux normes BCAE figurant à l'annexe III dudit règlement. Il convient, en particulier, de préciser qu'il n'est pas nécessaire que les normes BCAE définies dans les plans stratégiques relevant de la PAC aillent au-delà des exigences nationales obligatoires existantes, pour autant que ces exigences nationales soient conformes aux normes BCAE figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, particulièrement aux principaux objectifs de ces normes BCAE.

(13) Il convient de modifier l'article 13, paragraphe 2 *bis*, du règlement (UE) 2021/2115 afin de permettre aux États membres, lors de la mise en œuvre des normes BCAE, de prévoir des dérogations temporaires aux exigences prévues par les normes minimales également en ce qui concerne les maladies végétales ou les infestations par des organismes nuisibles qui empêchent les agriculteurs de se conformer à ces exigences au cours d'une année donnée.

(14) La norme BCAE 9 interdit de convertir ou de labourer des prairies permanentes désignées comme écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000. L'expérience a cependant montré que des situations exceptionnelles peuvent se présenter, dans lesquelles une telle prairie permanente écologiquement sensible est endommagée, par exemple par des espèces envahissantes, et il pourrait être nécessaire de prendre des mesures appropriées pour remédier à ces situations, notamment des exceptions à l'interdiction de labourer les zones concernées pour restaurer cette prairie permanente, afin de garantir que les exigences résultant de la norme BCAE 9 contribuent à la protection des habitats et des espèces. Conformément à l'objectif de simplification, les États membres pourraient notamment utiliser leurs systèmes de contrôle existants dans les sites Natura 2000 sur la base d'une analyse des risques. En outre, les États membres pourraient avoir recours aux exigences obligatoires établies dans les plans de gestion Natura 2000, à condition que ces exigences soient conformes à la norme BCAE 9 figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115.

(15) L'article 19 du règlement (UE) 2021/2115 permet aux États membres de retenir jusqu'à 3 % des paiements directs à verser à un agriculteur, au titre de la contribution dudit agriculteur à un outil de gestion des risques. Un État membre qui décide de faire usage de cette option doit l'appliquer à tous les bénéficiaires de paiements directs au cours d'une année donnée. L'expérience montre que seuls quelques États membres font usage de cette option. Les discussions avec les États membres ont révélé que le manque d'outils de gestion des risques, qu'il s'agisse des outils mis en place par les États membres ou d'outils accessibles au titre d'une assurance privée, disponibles pour tous les agriculteurs bénéficiant de paiements directs, est un obstacle à la mise en œuvre de cet article. Afin d'accroître l'adoption et l'utilisation de cette option, il est nécessaire de modifier cet article 19 afin d'en rendre la mise en œuvre plus souple et de l'adapter aux outils de gestion des risques existants dans les États membres. À la suite de cette modification, les États membres qui décident de faire usage de l'option de retenir jusqu'à 3 % des paiements directs à verser à un agriculteur en tant que contribution des agriculteurs aux outils de gestion des risques devraient pouvoir décider si cela s'applique à tous les agriculteurs recevant des paiements directs au cours d'une année donnée ou si cela s'applique aux agriculteurs pour lesquels il existe un outil de gestion des risques au cours d'une année donnée, à condition que leur décision corresponde aux outils de gestion des risques en place.

(16) Le régime de paiement simplifié conçu par les États membres en faveur des petits agriculteurs au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115 réduit la complexité de la procédure de demande d'aide au revenu, tant pour les petits agriculteurs que pour les administrations. Afin de renforcer l'attractivité de ce régime et d'encourager un plus grand nombre de petits agriculteurs à s'en prévaloir, il convient d'augmenter le montant maximal pouvant être perçu. Afin d'encourager les petits agriculteurs qui bénéficient des paiements visés audit article à participer aux éco-régimes visés à l'article 31 dudit règlement, les États membres devraient avoir la possibilité d'exclure du montant maximal du paiement visé à l'article 28 dudit règlement les paiements reçus par ces agriculteurs au titre des éco-régimes.

(17) Lorsqu'un État membre décide, conformément à l'article 28, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115, que le paiement en faveur des petits agriculteurs visé à l'article 28, premier alinéa, dudit règlement ne doit pas remplacer l'aide en faveur des éco-régimes établis conformément à l'article 31 dudit règlement, les éco-régimes devraient continuer à respecter toutes les exigences énoncées à l'article 31, paragraphe 5, dudit règlement. Ce principe devrait également être respecté pour ce qui est des interventions au titre de l'article 70 dudit règlement concernant les agriculteurs bénéficiant des paiements visés à l'article 28 dudit règlement. Pour garantir le respect du principe général selon lequel les paiements ne sont prévus que pour des engagements allant au-delà des exigences en matière de conditionnalité et pour préserver le niveau d'ambition des interventions, qui font partie de l'architecture environnementale et climatique de la PAC, les agriculteurs recevant des paiements visés à l'article 28 dudit règlement ne devraient recevoir des paiements au titre des éco-régimes visés à l'article 31 dudit règlement, ou des paiements au titre des interventions visées à l'article 70 dudit règlement, que s'ils respectent les conditions énoncées à l'article 31, paragraphe 5, premier alinéa, point a), dudit règlement ou à l'article 70, paragraphe 3, premier alinéa, point a), dudit règlement.

(18) Afin de veiller à ce que l'incidence sur la situation financière et économique des agriculteurs concernés reste limitée, lorsque les États membres relèvent le niveau de réalisation des objectifs en matière d'environnement, de climat, de bien-être animal et de résistance aux antimicrobiens en maintenant ou en adoptant une législation nationale qui va au-delà des exigences minimales correspondantes prévues par le droit de l'Union, il convient de modifier l'article 31, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115. Une telle modification devrait permettre aux États membres d'accorder une aide pour des engagements contribuant au respect d'exigences obligatoires imposées par le droit national allant au-delà des exigences minimales prévues par le droit de l'Union, qu'elles soient nouvellement imposées ou qu'elles existent déjà. En outre, la levée de la limitation de la période au cours de laquelle une aide peut être accordée pour les engagements au titre des éco-régimes simplifierait la gestion des éco-régimes pour les États membres. Cela réduirait la nécessité de modifier les éco-régimes dans les plans stratégiques relevant de la PAC au cours de cette période de programmation en raison de modifications de la législation nationale ou de l'expiration de la période de vingt-quatre mois au cours de laquelle il est possible d'accorder l'aide pour des engagements contribuant au respect de cette législation nationale.

(19) La norme BCAE 2, qui figure à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à protéger les sols riches en carbone. La norme BCAE 9, qui figure à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à protéger les habitats et les espèces par une interdiction de convertir ou labourer des prairies permanentes désignée comme écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000. L'expérience a montré que, tout en garantissant la protection des sols riches en carbone et des prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000, respectivement, les exigences énoncées dans les plans stratégiques relevant de la PAC au titre des normes BCAE 2 et 9 ont créé des difficultés pour les agriculteurs et les États membres, notamment en ce qui concerne la viabilité économique des agriculteurs concernés. Le respect de certaines exigences établies en vertu des normes BCAE 2 et 9, telles que celles impliquant une limitation de la production ou une interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes écologiquement sensibles sur les sites Natura 2000, peut être coûteux pour les agriculteurs ou limiter considérablement leur capacité à modifier ou à adapter l'utilisation de leurs terres. En outre, les normes BCAE 2 et 9 affectent davantage les agriculteurs de certains États membres que d'autres du fait des proportions variables de zones humides et de tourbières ou de prairies permanentes écologiquement sensibles sur les sites Natura 2000 sur leurs territoires respectifs. Tout en maintenant les exigences existantes au titre des normes BCAE 2 et 9, le cas échéant, définies de manière cohérente avec les exigences nationales obligatoires introduites par le présent règlement, il devrait être possible d'indemniser les agriculteurs au titre du respect des obligations découlant de ces normes. Les États membres devraient donc pouvoir exclure les normes BCAE 2 et 9 de l'exigence énoncée à l'article 31, paragraphe 5, point a), dudit règlement. Cela devrait permettre aux États membres de prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, une aide au titre des éco-régimes visés à l'article 31 dudit règlement afin que les agriculteurs actifs concernés par les normes BCAE 2 et 9 satisfassent aux exigences de ces normes tout en maintenant un niveau élevé de protection des zones humides et des tourbières, et tout particulièrement le potentiel de séquestration du carbone de ces zones et un niveau élevé de protection des prairies permanentes écologiquement sensibles sur les sites Natura 2000, respectivement.

(20) Afin qu'un soutien soit apporté aux méthodes d'agriculture biologique appliquées au bétail dans le cadre des éco-régimes visés à l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115, les États membres devraient avoir la possibilité de décider qu'une aide accordée pour des engagements destinés à adopter ou à maintenir des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique conformément au règlement (UE) 2018/848, doit prendre la forme d'un paiement annuel pour les unités de gros bétail. Il convient également de préciser qu'il est possible d'accorder une aide pour des engagements visant à améliorer les pratiques agricoles liées à l'apiculture sous la forme d'un paiement annuel pour les ruches, car cela simplifiera le calcul des paiements pour ces engagements. Afin de garantir la cohérence des définitions utilisées dans les plans stratégiques relevant de la PAC, «ruche» aux fins de l'octroi d'une aide au titre des éco-régimes visés à l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115 devrait s'entendre comme «ruche» telle qu'elle est définie dans l'acte délégué visé à l'article 56, point b), dudit règlement.

(21) Il convient de modifier l'article 48 du règlement (UE) 2021/2115 afin de supprimer la référence à l'apurement annuel des performances, au vu de la suppression de cette procédure du règlement (UE) 2021/2116 par le présent règlement.

(22) Les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes jouent un rôle important dans le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement. Le soutien de la PAC à ces organisations revêt une importance cruciale pour répondre à des problèmes spécifiques et à des objectifs sectoriels ou pour récompenser les pratiques vertueuses. Il convient donc d'autoriser les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs qui mettent en œuvre, dans leurs programmes opérationnels, une ou plusieurs interventions sectorielles liées à l'un des objectifs visés à l'article 46, point d), e), f), h), i) ou j), du règlement (UE) 2021/2115 à bénéficier des limites relevées de l'aide financière de l'Union visée à l'article 52, paragraphe 2, dudit règlement, pour autant que le montant supérieur au plafond fixé à l'article 52, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement soit uniquement destiné à financer ces interventions sectorielles.

(23) Il convient de modifier l'article 69 du règlement (UE) 2021/2115 afin d'aligner l'intitulé du type d'intervention pour le développement rural visé au point e) de cet article sur les modifications de l'article 75 dudit règlement et d'y inclure l'intitulé du nouveau type d'intervention visé à l'article 78 *bis* dudit règlement.

(24) Afin de veiller à ce que l'incidence sur la situation financière et économique des agriculteurs concernés reste limitée lorsque les États membres relèvent le niveau de réalisation des objectifs en matière d'environnement, de climat, de bien-être animal et de résistance aux antimicrobiens, en maintenant ou en adoptant une législation nationale qui va au-delà des exigences minimales correspondantes prévues par le droit de l'Union, il convient de modifier l'article 70, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115. Une telle modification devrait permettre aux États membres d'accorder une aide pour des engagements contribuant au respect d'exigences obligatoires imposées par le droit national allant au-delà des exigences minimales prévues par le droit de l'Union, qu'elles soient nouvellement imposées ou qu'elles existent déjà. En outre, la levée de la limitation de la période au cours de laquelle une aide peut être accordée pour les engagements agroenvironnementaux et climatiques simplifierait la gestion de ces engagements pour les États membres. Cela réduirait la nécessité de modifier ces interventions dans les plans stratégiques relevant de la PAC au cours de cette période de programmation en raison de modifications de la législation nationale ou de l'expiration de la période de vingt-quatre mois au cours de laquelle il est possible d'accorder l'aide pour des engagements contribuant au respect de cette législation nationale.

(25) L'expérience a montré que les exigences énoncées dans les plans stratégiques relevant de la PAC au titre des normes BCAE 2 et 9 ont créé des difficultés significatives pour les agriculteurs et les États membres, notamment en ce qui concerne la viabilité économique des agriculteurs concernés, tout en garantissant la protection des sols riches en carbone et des prairies permanentes écologiquement sensibles sur les sites Natura 2000, respectivement. Le respect de certaines exigences établies en vertu des normes BCAE 2 et 9, telles que celles impliquant une limitation de la production ou une interdiction de convertir ou de labourer les prairies permanentes écologiquement sensibles sur les sites Natura 2000, pourrait être coûteux pour les agriculteurs ou limiter considérablement leur capacité à modifier ou à adapter l'utilisation de leurs terres. En outre, les normes BCAE 2 et 9 affectent davantage les agriculteurs de certains États membres que d'autres du fait des proportions variables de zones humides et de tourbières ou de prairies permanentes écologiquement sensibles sur les sites Natura 2000 sur leurs territoires respectifs. Tout en maintenant les exigences existantes au titre des normes BCAE 2 et 9, le cas échéant, définies de manière cohérente avec les exigences nationales obligatoires introduites par le présent règlement, il devrait être possible d'indemniser les agriculteurs au titre du respect des obligations découlant de ces normes. Les États membres devraient donc pouvoir exclure les normes BCAE 2 et 9 de l'exigence énoncée à l'article 70, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2021/2115 pour les interventions fondées sur l'article 70 dudit règlement. Cela devrait permettre aux États membres de prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, une aide au titre des interventions visées à l'article 70 dudit règlement afin que les agriculteurs et les autres bénéficiaires concernés par les normes BCAE 2 et 9 satisfassent aux exigences de ces normes tout en maintenant un niveau élevé de protection des zones humides et des tourbières, et particulièrement le potentiel de séquestration du carbone de ces zones et un niveau élevé de protection des prairies permanentes écologiquement sensibles sur les sites Natura 2000, respectivement.

(26) Conformément à l'article 70, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/2115, les États membres doivent mettre en place des paiements pour les engagements agroenvironnementaux et climatiques ou pour les engagements destinés à adopter ou à maintenir des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique, uniquement sous la forme d'un paiement à l'hectare. Afin d'assurer la cohérence avec l'aide accordée au titre des éco-régimes visés à l'article 31 dudit règlement, les États membres devraient avoir la possibilité, dans des cas dûment justifiés, d'octroyer une aide pour de tels engagements sous la forme d'un paiement par unité de gros bétail. Afin de faciliter les activités bénéfiques pour l'environnement dans le cas de l'apiculture, il devrait être possible d'octroyer une aide pour les engagements agroenvironnementaux et climatiques ou pour les engagements destinés à adopter ou à maintenir l'agriculture biologique, sous la forme d'un paiement par ruche. Afin de garantir la cohérence des définitions utilisées dans les plans stratégiques relevant de la PAC, «ruche» aux fins de l'octroi d'une aide pour ces engagements devrait s'entendre comme «ruche» telle qu'elle est définie dans l'acte délégué visé à l'article 56, point b), du règlement (UE) 2021/2115.

(27) L'article 72, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115 établit des règles concernant le calcul des paiements en relation avec les désavantages spécifiques à une zone afin de compenser les coûts supplémentaires et les pertes de revenus découlant du respect de certaines exigences obligatoires allant au-delà des normes applicables relatives aux BCAE. Il n'accorde pas de paiements en relation avec les désavantages spécifiques à une zone découlant des normes BCAE applicables. Toutefois, le respect de certaines exigences définies au titre de la norme BCAE 2 peut se révéler coûteux pour les agriculteurs, étant donné qu'elles entraînent des limitations de production dues à d'importantes restrictions d'utilisation des terres. Afin d'intégrer les coûts liés au respect de la norme BCAE 2 dans le calcul des paiements en relation avec les désavantages spécifiques à une zone découlant du respect de certaines exigences obligatoires, les États membres devraient avoir la possibilité d'inclure dans ce calcul les désavantages découlant des exigences de cette norme BCAE.

(28) Afin de faire en sorte que les agriculteurs disposent de plus de temps et de souplesse pour s'adapter aux nouvelles exigences du droit de l'Union dans un contexte de plus en plus difficile marqué par des tensions géopolitiques, des défis structurels et des difficultés économiques liés, entre autres, aux prix élevés de l'énergie et des intrants, il convient de modifier l'article 73, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115. Une telle modification prolonge la période durant laquelle l'aide peut être accordée pour les investissements contribuant au respect de ces nouvelles exigences de vingt-quatre à trente-six mois à compter de la date à laquelle ces nouvelles exigences deviennent obligatoires pour l'exploitation.

(29) Le secteur agricole de l'Union est confronté à des difficultés démographiques dues au vieillissement de la main-d'œuvre. S'il est essentiel d'attirer les jeunes agriculteurs pour assurer la pérennité de l'agriculture, la création et le développement de nouvelles activités économiques dans le secteur agricole représentent un défi financier pour les jeunes agriculteurs. Afin de faciliter plus avant leur première installation, il convient de prolonger la période d'admissibilité à l'aide aux investissements destinés à la mise en conformité avec les normes de l'Union pour les jeunes agriculteurs.

(30) Pour renforcer la compétitivité et la durabilité du système alimentaire de l'Union, il est nécessaire de consentir des investissements substantiels et de développer les entreprises. Il convient particulièrement d'encourager le développement des petites exploitations, qui sont confrontées à des défis particuliers et sont potentiellement économiquement viables. Dans le même temps, il est nécessaire de simplifier la mise en œuvre du soutien aux petites exploitations afin de réduire au minimum la charge administrative. Pour répondre à ces besoins, il y a lieu de modifier l'article 75 du règlement (UE) 2021/2115 afin d'inscrire le développement des petites exploitations agricoles au nombre des interventions que les États membres sont en mesure de soutenir et de prévoir une aide forfaitaire de 75 000 EUR pour cette intervention. Pour des raisons de cohérence, les États membres devraient employer la même définition des petites exploitations pour les investissements au titre de l'article 73, paragraphe 4, point b), dudit règlement et pour le développement des entreprises au titre de l'article 75 dudit règlement.

(31) Les interventions en matière de gestion des risques sont très utiles pour renforcer la résilience des agriculteurs et devraient, par conséquent, être encouragées. Toutefois, l'expérience a montré que les règles actuelles sont trop rigides pour pouvoir exploiter pleinement ce type d'intervention. En particulier, il apparaît que la formule retenue actuellement pour le calcul des pertes n'est pas adaptée à la situation spécifique de certains bénéficiaires, tels que les jeunes agriculteurs, aux superficies plantées en cultures permanentes ou à d'autres cas justifiés pour lesquels la formule de calcul des pertes n'est pas appropriée. Afin d'accroître l'utilisation et l'adoption des outils de gestion des risques au titre de l'article 76 du règlement (UE) 2021/2115, les États membres devraient disposer d'une plus grande souplesse pour calculer les pertes subies par ces bénéficiaires ou ces cultures, leur permettant de tenir compte de leur situation spécifique.

(32) Afin de soutenir efficacement les agriculteurs dont la production a été endommagée par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou d'autres événements catastrophiques, tels que des épizooties et des foyers d'organismes nuisibles de quarantaine, les États membres devraient pouvoir octroyer des paiements de crise au moyen d'interventions en faveur du développement rural. Ces types de soutien devraient offrir aux États membres une souplesse suffisante dans la planification des interventions. Lors du calcul de la perte de production à compenser, les États membres devraient pouvoir utiliser des indices et tenir compte de l'évolution récente des prix afin que le calcul reflète la valeur réelle du marché. Afin de garantir une bonne gestion financière des fonds de l'Union, les États membres devraient veiller à ce que l'indemnisation totale reçue par l'agriculteur, cumulée avec d'autres formes de soutien de l'Union ou national, y compris un financement national supplémentaire, et le financement par une assurance privée ou d'autres régimes de gestion des risques, ne donne pas lieu à une surcompensation ou à un double financement.

(33) L'article 79, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115 énonce les règles relatives à la fixation, par les autorités de gestion, de critères de sélection concernant certains types d'intervention. La liste des types d'intervention pour lesquels les États membres doivent utiliser les critères de sélection devrait être modifiée afin de tenir compte des modifications apportées aux types d'intervention visés à l'article 75 dudit règlement.

(34) L'article 80 du règlement (UE) 2021/2015 établit les règles et principes applicables à la mise en œuvre d'instruments financiers dans le cadre de la PAC. L'article 80, paragraphe 2, dudit règlement assure la cohérence avec le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil ([9]) concernant les instruments financiers. Afin de renforcer encore les synergies dans la mise en œuvre et le contrôle des instruments financiers de la PAC et des autres instruments financiers régis par le règlement (UE) 2021/1060, il convient de modifier l'article 80 du règlement (UE) 2021/2115 afin de garantir que les exigences relatives à la piste d'audit pour les instruments financiers sont les mêmes dans le règlement (UE) 2021/2115 et dans le règlement (UE) 2021/1060.

([9]) Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj).

(35) L'article 80, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115 fixe le plafond maximal applicable de l'équivalent-subvention brut lorsque les instruments financiers soutiennent des activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Afin de garantir l'alignement sur les modifications nouvellement introduites dans le régime général des aides d'État en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission ([10]), il est nécessaire d'augmenter ce plafond en conséquence. En outre, la période de référence devrait être modifiée et porter, non plus sur des exercices fiscaux mais sur des années, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2831. En ce qui concerne l'aide pour le fonds de roulement concernant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les règles générales en matière d'aides d'État devraient continuer de s'appliquer.

(36) L'article 80, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115 définit l'éligibilité des dépenses lorsque l'aide est octroyée au moyen d'instruments financiers. Afin de veiller à la clarté et à l'égalité de traitement dans le cadre de tous les instruments financiers régis par le règlement (UE) 2021/1060, il convient de modifier l'article 80, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115 en vue de définir les règles d'éligibilité en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

(37) L'article 81 du règlement (UE) 2021/2115 établit les règles et conditions applicables aux transferts, par les États membres, des dotations du Feader au programme InvestEU établi par le règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil ([11]). Afin d'assurer la plus grande utilisation possible des nouvelles possibilités introduites en vertu de l'article 10 *bis*, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/523, il convient de modifier l'article 81 du règlement (UE) 2021/2115.

(38) L'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 établit les règles de calcul et d'application des options de coûts simplifiés. Afin de simplifier et de dynamiser la mise en œuvre des investissements et d'autres interventions en faveur du développement rural et d'accroître le recours aux options de coûts simplifiés, il devrait être possible d'utiliser les méthodes de calcul établies au titre du règlement (UE) 2021/1060 sans qu'il soit nécessaire de fournir davantage de justifications.

(39) L'article 86, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/2115 établit des règles relatives à l'éligibilité des dépenses résultant de modifications des plans stratégiques relevant de la PAC à la contribution du FEAGA et du Feader, respectivement. Afin de simplifier les règles d'éligibilité des dépenses, d'améliorer les synergies entre le FEAGA et le Feader et d'accroître la souplesse dont bénéficient les États membres dans la détermination de la date d'effet des modifications liées au FEAGA des plans stratégiques relevant de la PAC, il convient d'autoriser que les dépenses résultant d'une modification stratégique approuvée d'un plan stratégique relevant de la PAC à la contribution du FEAGA soient éligibles à partir de la date de prise d'effet de la modification fixée par l'État membre concerné conformément à l'article 119, paragraphe 8, dudit règlement, mais pas avant la date de soumission de la demande de modification à la Commission. Pour les autres modifications des plans stratégiques relevant de la PAC liées au FEAGA, les dépenses devraient être éligibles à une contribution du FEAGA à partir de la date de notification de la modification à la Commission, comme le prévoit l'article 119, paragraphe 9, du règlement (UE) 2021/2115 tel qu'il est modifié par le présent règlement.

(40) Aux fins d'assurer un financement adéquat du nouveau type d'intervention pour les paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, les États membres devraient pouvoir réserver une certaine part du financement du Feader à ce type d'intervention. Toutefois, afin de garantir que des financements suffisants restent disponibles pour couvrir les autres priorités de la PAC, cette part devrait être limitée à un montant annuel maximal disponible par État membre, correspondant à 3 % du total cumulé des paiements directs et du financement du Feader par an.

(41) En raison de sa nature particulière, le nouveau type d'intervention pour les paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques devrait être exempté de l'obligation de contribuer aux indicateurs de résultat énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115.

(42) Il y a lieu de permettre aux États membres ayant des régions ultrapériphériques de transférer une partie du montant de l'enveloppe préallouée au développement rural dédiée aux régions ultrapériphériques au profit du financement de mesures au titre des programmes d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (ci-après dénommés «programmes POSEI»). Une telle flexibilité devrait accroître les dotations financières maximales fixées par le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil ([12]) pour les programmes POSEI pour le montant transféré à ces programmes à partir de l'enveloppe du développement rural.

([10]) Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L, 2023/2831, 15.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2831/oj).

([11]) Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/523/oj).

([12]) Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/228/oj).

(43) L'article 119, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115 prévoit l'approbation par la Commission des demandes de modification des plans stratégiques relevant de la PAC soumises par les États membres. L'article 119, paragraphe 9, dudit règlement permet aux États membres d'apporter et d'appliquer des modifications aux éléments de leurs plans stratégiques relevant de la PAC relevant des interventions visées au titre III, chapitre IV, dudit règlement. Ces modifications sont incluses dans la prochaine demande de modification des plans stratégiques relevant de la PAC à approuver par la Commission. L'expérience a montré que, même lorsqu'elles ne changent pas l'orientation stratégique des plans stratégiques relevant de la PAC, les modifications contiennent souvent de nombreux éléments techniques qui les rendent complexes et onéreuses pour les États membres, et entraînent des retards dans les procédures d'approbation. Cela rend plus difficile l'adaptation efficace et en temps voulu des plans stratégiques relevant de la PAC à l'évolution des réalités économiques et des besoins des agriculteurs et des autres bénéficiaires dans les États membres et a une incidence négative sur la mise en œuvre de ces plans stratégiques relevant de la PAC. Afin de simplifier et d'améliorer l'efficacité des procédures de modification, en particulier en ce qui concerne les éléments des plans stratégiques relevant de la PAC qui ne sont pas de nature stratégique, l'approbation de la Commission ne devrait être requise que pour les modifications stratégiques des plans stratégiques relevant de la PAC. À cette fin, les modifications stratégiques devraient être définies dans le règlement (UE) 2021/2115 comme des modifications d'éléments importants des plans stratégiques relevant de la PAC qui ont une incidence significative sur la stratégie et la logique d'intervention de ces plans, y compris les transferts de dotations financières entre le Feader et le FEAGA, les dotations financières maximales et minimales et les modifications apportées aux plans cibles et aux plans financiers. Les États membres devraient être en mesure d'apporter et d'appliquer toutes les autres modifications de leurs plans stratégiques relevant de la PAC dès leur notification à la Commission. Ces modifications ne devraient pas être soumises à l'approbation de la Commission.

(44) Afin de garantir la compatibilité des plans stratégiques relevant de la PAC avec le cadre juridique de l'Union relatif à la PAC, la Commission devrait avoir le pouvoir de soulever des objections à l'égard des modifications notifiées lorsqu'elle estime que ces modifications ne sont pas compatibles avec le règlement (UE) 2021/2115 ou le règlement (UE) 2021/2116, ou les actes délégués et d'exécution adoptés en application de ceux-ci. Afin de garantir la sécurité juridique pour les agriculteurs et les autres bénéficiaires, il convient que les États membres, dès réception d'une objection de la Commission à une modification notifiée, n'appliquent pas cette modification et la suppriment du plan stratégique relevant de la PAC modifié soumis à la Commission. Les dépenses liées à ces modifications ne devraient pas non plus être éligibles à une contribution du FEAGA ou du Feader. L'expérience montre que les États membres peuvent notifier des modifications nombreuses et complexes de leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Par conséquent, il convient que la Commission dispose d'un délai raisonnable pour évaluer les modifications notifiées et, le cas échéant, y faire objections. Les États membres devraient avoir la possibilité de soumettre des modifications à l'égard desquelles la Commission a soulevé des objections pour approbation dans le cadre d'une demande de modification stratégique visée à l'article 119, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115 tel qu'il est modifié par le présent règlement. Cela devrait garantir que ces modifications ne produisent des effets juridiques que si elles sont conformes au règlement (UE) 2021/2115 et au règlement (UE) 2021/2116 ainsi qu'aux actes délégués et d'exécution adoptés en application de ceux-ci.

(45) L'article 119, paragraphe 8, troisième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115 prévoit que les États membres doivent fixer une date d'effet pour les modifications des plans stratégiques relevant de la PAC liées au FEAGA. Cette date devrait être postérieure à la date d'approbation de la demande portant sur cette modification par la Commission. Afin d'accroître la souplesse dont disposent les États membres dans la détermination des dates d'effet des modifications stratégiques des plans stratégiques relevant de la PAC liées au FEAGA et d'accroître les synergies entre les règles applicables aux modifications stratégiques liées au FEAGA des plans stratégiques relevant de la PAC et les modifications liées au Feader des plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres devraient avoir la possibilité de fixer la date d'effet des modifications stratégiques des plans stratégiques relevant de la PAC entre la date de soumission à la Commission de la demande de modification stratégique visée à l'article 119, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115 tel qu'il est modifié par le présent règlement, et la date d'approbation de cette demande par la Commission.

(46) L'article 120 du règlement (UE) 2021/2115 garantit que les plans stratégiques relevant de la PAC sont mis à jour afin de tenir compte des modifications apportées aux actes législatifs énumérés à l'annexe XIII dudit règlement qui concernent l'environnement et le climat, auxquels les plans stratégiques relevant de la PAC devraient contribuer et avec lesquels ils devraient être cohérents. À cette fin, les États membres doivent évaluer s'il y a lieu de modifier leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, le cas échéant, devraient présenter une demande de modification lorsque l'un des actes législatifs est modifié. Afin d'éviter des procédures administratives inutiles au cours de la dernière phase de mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, il convient de supprimer l'article 120 du règlement (UE) 2021/2115.

(47) Il convient de modifier l'article 122 du règlement (UE) 2021/2115 afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 119 dudit règlement par le présent règlement.

(48) Il convient de modifier l'article 124, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115 afin de permettre au comité de suivi de donner son avis sur la date d'effet de toutes les modifications liées au FEAGA afin de garantir que les agriculteurs et les bénéficiaires disposent de suffisamment de temps pour tenir compte des modifications proposées.

(49) L'article 134 du règlement (UE) 2021/2115 définit les exigences en matière de contenu des rapports annuels de performance et de procédure applicable à ceux-ci, qui constituent la base de l'apurement annuel des performances visé à l'article 54 du règlement (UE) 2021/2116. Compte tenu de la suppression par le présent règlement de la procédure d'apurement annuel des performances du règlement (UE) 2021/2116, il convient de modifier ces exigences. Une telle modification devrait comprendre la suppression des informations requises uniquement aux fins de cette procédure, telles que les informations sur les montants unitaires réalisés et les justifications à fournir par les États membres lorsque les montants unitaires réalisés dépassent les montants unitaires prévus correspondants fixés dans les plans stratégiques relevant de la PAC.

(50) L'article 134, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/2115 doit être précisé afin de renforcer le lien entre le rapport annuel de performance et l'examen bisannuel des performances visé à l'article 135 dudit règlement, en ce qui concerne l'inclusion, dans le rapport annuel de performance, des justifications des lacunes par rapport aux valeurs intermédiaires aux fins de l'examen bisannuel des performances.

(51) Conformément à l'article 134, paragraphe 13, du règlement (UE) 2021/2115, la Commission peut formuler des observations sur les rapports annuels de performance recevables dans un délai d'un mois à compter de leur présentation. L'expérience a montré qu'il était impossible de procéder en parallèle à l'évaluation de la recevabilité du rapport annuel de performance en vertu de l'article 134, paragraphe 3, dudit règlement et à une évaluation complète du rapport annuel de performance soumis. Il est donc nécessaire de modifier la date à partir de laquelle le délai d'envoi des observations, visé à l'article 134, paragraphe 13, dudit règlement, est calculé, et de la remplacer par la date à laquelle le rapport annuel de performance devient recevable, conformément à l'article 134, paragraphe 3, dudit règlement.

(52) Conformément à l'article 159 du règlement (UE) 2021/2115, au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission doit réexaminer la liste des actes législatifs figurant à l'annexe XIII dudit règlement et, le cas échéant, présenter des propositions législatives en vue d'ajouter de nouveaux actes législatifs à cette annexe. Compte tenu de la suppression de l'article 120 dudit règlement, le présent règlement devrait supprimer également l'article 159 dudit règlement afin de garantir la cohérence des plans stratégiques relevant de la PAC et d'éviter de perturber la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC par les autorités nationales, les agriculteurs et les autres bénéficiaires.

(53) L'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 définit les indicateurs d'impact, de résultat et de réalisation conformément à l'article 7 dudit règlement. Il convient de remplacer le tableau «Apurement annuel des performances — RÉALISATION — Types d'intervention et leurs indicateurs de réalisation» figurant à l'annexe I dudit règlement afin d'introduire des indicateurs de réalisation liés au type d'intervention nouvellement introduit et aux types d'intervention modifiés et de tenir compte de la suppression par le présent règlement de l'apurement annuel des performances prévu à l'article 54 du règlement (UE) 2021/2116.

(54) L'annexe II du règlement (UE) 2021/2115 énumère les paragraphes pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture pour chaque type d'intervention dudit règlement. Le type d'intervention nouvellement introduit pour les paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques devrait donc être inclus dans cette annexe II.

(55) La norme BCAE 1, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à maintenir les prairies permanentes afin de préserver les stocks de carbone sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole au niveau national, régional, sous-régional, au niveau du groupe d'exploitations ou de l'exploitation par rapport à l'année de référence 2018, avec une réduction maximale de 5 % par rapport à l'année de référence. Les changements structurels qui sont susceptibles d'intervenir dans les exploitations au cours de la période de programmation 2023-2027, en particulier dans le secteur de l'élevage, pourraient s'accompagner de changements rapides dans l'utilisation des terres au niveau de l'exploitation, en particulier pour atténuer les effets du changement climatique sur la disponibilité des aliments et du fourrage. Ces changements structurels pourraient, toutefois, n'apparaître dans les données disponibles qu'après un délai. Cette évolution des changements structurels dans les exploitations pourrait entraîner des variations du ratio annuel des prairies permanentes par rapport à l'année de référence 2018. Compte tenu de ces variations et en vue de faciliter la mise en œuvre de la norme BCAE 1, le pourcentage maximal de réduction du ratio de prairies permanentes par rapport à l'année de référence 2018 devrait être porté à 10 % afin de permettre aux États membres de tenir compte de l'évolution de la situation au cours de la période de programmation 2023-2027 et des besoins des exploitations, en particulier dans le secteur de l'élevage.

(56) La norme BCAE 4, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à protéger les cours d'eau contre la pollution et le ruissellement par l'établissement de bandes tampons le long des cours d'eau. L'expérience a montré que, aux fins de cette norme BCAE, les États membres devraient avoir la possibilité d'aligner la définition du cours d'eau sur la définition du cours d'eau établie par les États membres dans leur législation nationale, y compris la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union, qui fait partie des ERMG énumérées à l'annexe III dudit règlement. La définition du cours d'eau utilisée par les États membres aux fins de la norme BCAE 4 devrait, toutefois, être conforme à l'objectif principal de cette norme, en particulier l'objectif consistant à réduire le risque d'exclusion des cours d'eau de plus petite taille susceptibles de transporter une pollution vers l'aval du champ d'application de cette norme BCAE.

(57) Il convient de modifier l'article 21, paragraphe 1, fixant les règles applicables aux payements mensuels et l'article 32, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/2116 établissant les règles relatives aux paiements intermédiaires afin de tenir compte de la suppression par le présent règlement de l'apurement annuel des performances prévu à l'article 54 dudit règlement. En outre, il convient également de modifier l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 afin de garantir qu'à la suite des modifications introduites par le présent règlement à l'article 86, paragraphe 2, et à l'article 119, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/2115, les dépenses qui deviennent éligibles à une contribution du FEAGA à partir d'une date d'effet précédant l'approbation de la modification par la Commission mais suivant la date de soumission à la Commission de la demande de modification, ne sont déclarées à la Commission qu'après l'approbation de la modification par la Commission conformément à l'article 119, paragraphe 10, du règlement (UE) 2021/2115. À cette fin, il devrait être possible de déclarer les dépenses qui ne peuvent être déclarées au cours du mois concerné en raison d'une modification en attente d'approbation au cours des mois suivants du même exercice financier ou, au plus tard, dans les comptes annuels de cet exercice qui doivent être transmis à la Commission au plus tard le 15 février de l'année suivant cet exercice financier. Lorsqu'ils déterminent la date d'effet d'une modification et afin de garantir que toute dépense résultant de la modification déjà versée aux bénéficiaires puisse encore être déclarée au cours de l'exercice financier concerné, les États membres devraient tenir compte des délais de la procédure d'approbation prévus à l'article 119 du règlement (UE) 2021/2115.

(58) L'article 40 du règlement (UE) 2021/2116 relatif à la suspension des paiements liée à l'apurement annuel des performances doit être modifié afin de tenir compte de la suppression par le présent règlement de l'apurement annuel des performances prévu à l'article 54 dudit règlement.

(59) L'article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 prévoit que les États membres peuvent verser des avances allant jusqu'à 50 % pour les interventions sous forme de paiements directs et pour les mesures visées au chapitre IV du règlement (UE) nº 228/2013 et au chapitre IV du règlement (UE) nº 229/2013 du Parlement européen et du Conseil ([13]), et des avances allant jusqu'à 75 % pour les interventions en faveur du développement rural liées à la surface et aux animaux au titre du règlement (UE) 2021/2115. L'article 44, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2116 prévoit qu'à la demande d'un État membre, en cas d'urgence, la Commission doit adopter, le cas échéant, des actes d'exécution dérogeant à l'article 44, paragraphe 2, dudit règlement, dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires. Pour chacune des années de la période de programmation actuelle, c'est-à-dire les années 2023, 2024 et 2025, les États membres ont demandé des dérogations à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 afin de permettre un taux plus élevé d'avances. Les raisons de ces dérogations ont été diverses, notamment les conflits militaires en Europe et au Moyen-Orient, des conditions météorologiques défavorables et des événements climatiques exceptionnels, ainsi que les hausses imprévues des prix des intrants et de l'inflation pour les agriculteurs, associées à des prix relativement bas des matières premières agricoles. Étant donné qu'il est peu probable que ces pressions supplémentaires soient levées en 2026 ou 2027, il convient, pour des raisons de simplification, de modifier de manière permanente les taux maximaux applicables aux avances prévus par le règlement (UE) 2021/2116, de manière à permettre le paiement du taux plus élevé pour le reste de la période de programmation actuelle.

(60) L'article 53 du règlement (UE) 2021/2116 prévoit que, sur la base des informations visées à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, points a) et d), dudit règlement, la Commission doit adopter des actes d'exécution comprenant sa décision sur l'apurement des comptes des organismes payeurs agréés en ce qui concerne les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6 dudit règlement. Il convient de modifier l'article 53 du règlement (UE) 2021/2116 afin de tenir compte de la suppression par le présent règlement de l'apurement annuel des performances prévu à l'article 54 du règlement (UE) 2021/2116.

(61) L'article 54 du règlement (UE) 2021/2116 prévoit que, lorsque les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6 dudit règlement et correspondant aux interventions visées au titre III du règlement (UE) 2021/2115 ne donnent pas lieu à des réalisations correspondantes déclarées dans le rapport annuel de performance visé à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 10 du règlement (UE) 2021/2116, ainsi qu'à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115, la Commission adopte des actes d'exécution avant le 15 octobre de l'année suivant l'exercice budgétaire concerné, déterminant les montants à déduire du financement de l'Union. L'expérience tirée de la première année de mise en œuvre de l'apurement annuel des performances et de la préparation de l'apurement relatif à la deuxième année montre que les États membres supportent une charge administrative disproportionnée dans l'élaboration et la fourniture des informations nécessaires au rapport annuel de performance ainsi qu'au cours de l'apurement annuel des performances. Afin d'alléger la charge administrative pesant sur les États membres, il convient de supprimer l'apurement annuel des performances prévu à l'article 54 du règlement (UE) 2021/2116. L'exigence selon laquelle les dépenses effectuées par les organismes payeurs doivent se rapporter à des réalisations correspondantes, prévue à l'article 37, paragraphe 1, point b), i), dudit règlement, relève de la procédure de conformité visée à l'article 55 dudit règlement.

([13]) Règlement (UE) nº 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) nº 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/229/oj).

(62) L'exigence selon laquelle les dépenses doivent être effectuées conformément aux systèmes de gouvernance applicables, prévue à l'article 37, paragraphe 1, point b), ii), du règlement (UE) 2021/2116, est contrôlée par les organismes payeurs, puis vérifiée par les organismes de certification sur une base annuelle, et par la Commission sous la forme d'examens des avis et rapports de l'organisme de certification et dans le cadre du suivi des constatations, ainsi que pendant les procédures de conformité visées à l'article 55 dudit règlement. Ces procédures offrent l'assurance nécessaire que les réalisations effectuées sont obtenues conformément au droit de l'Union. Conjuguées à l'examen bisannuel des performances visé à l'article 135 du règlement (UE) 2021/2115, ces procédures garantissent également que les États membres atteignent les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles visées à l'article 109, paragraphe 1, point a), dudit règlement, qu'ils ont fixées dans le cadre de leurs systèmes de performance dans les plans stratégiques relevant de la PAC. Il convient donc de supprimer l'article 54 du règlement (UE) 2021/2116.

(63) Il convient de parvenir à une meilleure harmonisation des instruments financiers de la PAC et des instruments financiers des autres politiques relevant de la gestion partagée dans le contexte des irrégularités et des corrections financières, lorsque les organismes mettant en œuvre les instruments financiers démontrent la réalisation d'un ensemble de conditions cumulatives. Par conséquent, l'article 57 du règlement (UE) 2021/2116 devrait être modifié pour assurer la cohérence avec l'article 103, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1060.

(64) Les agriculteurs se sont plaints à maintes reprises de la pression résultant de l'obligation de se soumettre à de multiples contrôles tout au long de l'année. Les États membres ont déjà la possibilité de regrouper plusieurs contrôles lors d'une même visite sur le terrain. Afin de réduire le nombre de visites sur le terrain par exploitation et d'alléger ainsi la charge administrative pesant sur les bénéficiaires, les États membres ne devraient pas, dans la mesure du possible, sélectionner un bénéficiaire qui a déjà fait l'objet d'un contrôle sur place pour l'année en question, sauf lorsque les circonstances exigent un contrôle ultérieur afin de veiller à la protection des intérêts financiers de l'Union. En outre, cette réduction ne devrait pas faire baisser le niveau des contrôles. À cette fin, l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116 devrait être modifié en conséquence.

(65) Il convient de modifier l'article 67, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116 de sorte à supprimer la référence à l'apurement annuel des performances visé à l'article 54 dudit règlement.

(66) L'expérience acquise montre que les évaluations de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles (SIPA), du système de demande géospatialisée et du système de suivi des surfaces devraient être fusionnées. Étant donné que ces systèmes sont intrinsèquement liés, il est difficile d'évaluer la qualité d'un système sans tenir compte de l'incidence de celui-ci sur les autres. Qui plus est, en fusionnant les évaluations de la qualité de ces systèmes, les administrations des États membres bénéficieraient d'une réduction de la charge de travail liée aux procédures d'inspection et aux obligations de déclaration. De plus, si nécessaire, les États membres auraient l'avantage de proposer une action corrective unique englobant ces trois systèmes, augmentant ainsi leur efficacité. À cette fin, il convient d'insérer un nouvel article dans le règlement (UE) 2021/2116 et de modifier les références correspondantes en conséquence.

(67) À la lumière des premières années de mise en œuvre, il semble redondant d'effectuer des contrôles sur place visant des interventions qui font l'objet d'un suivi au moyen des données obtenues par les satellites Sentinel de Copernicus ou d'autres données d'une valeur au moins équivalente, entraînant ainsi une charge injustifiée pour les États membres et les agriculteurs. Par conséquent, dans le cas de ces conditions d'éligibilité, les États membres ne devraient pas être tenus d'effectuer des contrôles sur place, y compris ceux effectués à distance à l'aide de la technologie. À cette fin, l'article 72 du règlement (UE) 2021/2116 devrait être modifié en conséquence.

(68) L'expérience acquise dans l'application du système de contrôle de la conditionnalité, y compris au moyen de procédures de conformité, a montré que certaines conditions sont inutilement rigides et font peser une charge excessive sur les États membres, sans nécessairement renforcer la protection des fonds de l'Union. Afin de rationaliser le système de contrôle et de réduire la charge administrative tout en maintenant son efficacité dans la vérification du respect des exigences en matière de conditionnalité, les États membres devraient se voir accorder une plus grande souplesse dans la conception de leurs systèmes de contrôle. À cette fin, l'exigence d'un examen annuel du système de contrôle devrait être supprimée et les facteurs à prendre en considération dans l'analyse des risques devraient être laissés à l'appréciation des États membres.

(69) Le règlement (UE) 2024/1468 a modifié les articles 83 et 84 du règlement (UE) 2021/2116 afin d'alléger la charge pesant sur les petits agriculteurs et les administrations nationales en ce qui concerne les contrôles de conditionnalité et les sanctions. Plus précisément, il exempte les agriculteurs dont la taille maximale de l'exploitation ne dépasse pas 10 hectares de surface agricole déclarée conformément à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116 des contrôles de conditionnalité et de l'application de sanctions administratives en cas de non-respect des exigences en matière de conditionnalité. Toutefois, le système de demande géospatialisée visé à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116 inclut des surfaces autres que la surface agricole, et le calcul des surfaces agricoles est soumis à des contraintes techniques puisque certains éléments et particularités topographiques pourraient être omis des mesures ou pourraient varier en taille dans le temps. Par conséquent, les exemptions devraient être fondées sur la surface éligible aux paiements et sur le soutien pertinent pour la conditionnalité.

(70) En outre, les petits bénéficiaires autres que les agriculteurs, tels que les gestionnaires de terres, ne peuvent pas bénéficier des exemptions des contrôles de conditionnalité et des sanctions. Toutefois, la charge administrative liée aux contrôles du respect de ces exigences en matière de conditionnalité et à l'application des sanctions en la matière figurant dans le règlement (UE) 2021/2116 pourrait également être disproportionnée pour ces bénéficiaires. De même, étant donné que la surface gérée par ces bénéficiaires est restreinte et que les sanctions sont généralement faibles dans le cas des petits bénéficiaires, l'application de sanctions pourrait aussi entraîner une charge disproportionnée pour les administrations des États membres. Par conséquent, les petits bénéficiaires autres que les agriculteurs devraient également être exemptés des contrôles de conditionnalité et de l'application de sanctions administratives pour les exigences en matière de conditionnalité. Néanmoins, il importe que la PAC continue de contribuer aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du règlement (UE) 2021/2115 au moyen des exigences en matière de conditionnalité et de garantir la stabilité de ces exigences qui constituent la base de référence commune pour les États membres et les bénéficiaires. Les exigences en matière de conditionnalité devraient, par conséquent, continuer de s'appliquer à tous les bénéficiaires mentionnés à l'article 83, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116.

(71) La charge administrative liée aux contrôles pour les exigences résultant de la norme BCAE 7 prévus dans le règlement (UE) 2021/2116 peut être disproportionnellement élevée pour les petits agriculteurs et les administrations nationales. Par conséquent, la charge pour les petits agriculteurs et les administrations nationales liée aux contrôles prévus par le règlement (UE) 2021/2116 devrait être allégée conformément à la norme BCAE 7. Les agriculteurs possédant une exploitation dont la taille maximale ne dépasse pas 30 hectares de surface agricole déclarée devraient être exemptés des contrôles portant sur les exigences résultant de la norme BCAE 7.

(72) Puisque la surface agricole soumise aux exigences résultant de la norme BCAE 7 gérée par les petits agriculteurs est limitée et que l'application des sanctions pourrait entraîner une charge disproportionnée pour les administrations des États membres, les petits agriculteurs exemptés des contrôles de conditionnalité au titre de la norme BCAE 7 devraient également être exemptés de l'application des sanctions administratives pour non-respect des exigences résultant de la norme BCAE 7.

(73) Il convient de modifier les articles 102 et 103 du règlement (UE) 2021/2116 qui fixent les règles relatives à l'exercice de la délégation du pouvoir d'adopter des actes délégués et à la procédure de comité applicable aux actes d'exécution, pour tenir compte des modifications d'autres dispositions du règlement (UE) 2021/2116, en particulier la suppression de son article 54, introduites par le présent règlement.

(74) Afin de garantir la cohérence entre les différentes dispositions du règlement (UE) 2021/2116, il convient de modifier ledit règlement afin de supprimer les références à la procédure d'apurement annuel des performances, en particulier les références à l'article 54 dudit règlement.

(75) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en conséquence.

(76) Il convient d'établir des dispositions transitoires au titre des modifications apportées par le présent règlement à l'article 119 du règlement (UE) 2021/2115, afin de garantir que les demandes de modification et les notifications de modifications des plans stratégiques relevant de la PAC soumises par les États membres à la Commission avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont approuvées selon les procédures applicables au moment de la présentation de ces demandes de modification ou de ces notifications.

(77) Afin de tenir compte de la suppression, par le présent règlement, de l'apurement annuel des performances prévu à l'article 54 du règlement (UE) 2021/2116, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission ([14]) en conséquence. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 ([15]). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

([14]) Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 20 du 31.1.2022, p. 95, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/127/oj).

([15]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

(78) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement en vue de la suppression de l'apurement annuel des performances prévu à l'article 54 du règlement (UE) 2021/2116, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour mettre à jour le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission ([16]) en conséquence. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([17]).

(79) Afin de veiller à la bonne mise en œuvre des mesures introduites par le présent règlement et afin d'atteindre le niveau nécessaire de cohérence entre, d'une part, la réduction de la charge administrative pesant sur les autorités des États membres chargées de la préparation du rapport annuel de performance pour l'exercice financier agricole 2025 et, d'autre part, la suppression de l'apurement annuel des performances de l'exercice financier agricole 2025, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les dispositions pertinentes relatives au rapport annuel de performance et à l'apurement des performances s'appliquent en ce qui concerne l'exercice financier agricole 2025 et tous les exercices financiers agricoles suivants et ne devraient avoir aucun impact sur les exercices financiers agricoles précédents.

(80) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des liens entre le présent règlement et les autres instruments relevant du PAC, et en raison de la garantie pluriannuelle de financement de l'Union et de la manière dont le présent règlement est inextricablement lié à la réalisation des priorités clés de l'Union, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(81) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([18]) et a rendu un avis le 10 juillet 2025,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) 2021/2115

Le règlement (UE) 2021/2115 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, paragraphe 3, point c), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«les "prairies permanentes" et les "pâturages permanents" (ci-après dénommés conjointement "prairies permanentes") sont les terres qui sont consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (naturelles ou ensemencées) et qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins ou, lorsque les États membres le décident, depuis sept ans au moins et, lorsque les États membres le décident, qui n'ont pas été labourées, ou travaillées, ou réensemencées avec différents types d'herbe ou d'autres plantes fourragères, depuis cinq ans au moins ou depuis sept ans au moins; d'autres espèces adaptées au pâturage, comme des arbustes ou des arbres, peuvent être présentes, de même que, lorsque les États membres le décident, d'autres espèces adaptées à la production d'aliments pour animaux comme des arbustes ou des arbres, pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes.

Les États membres peuvent décider que les terres classées en tant que terres arables au 1er janvier 2026 le restent et ne sont pas reclassées en tant que prairies permanentes, même si la période visée au premier alinéa s'est achevée et que ces terres n'ont pas été labourées, ou travaillées, ou réensemencées avec différents types d'herbe ou d'autres plantes fourragères.».

2) À l'article 10, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En particulier, l'aide de base au revenu pour un développement durable, l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable, l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs, les programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal et les paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, d'événements climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques répondent aux critères fixés aux paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture énumérés à l'annexe II du présent règlement

([16]) Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence (JO L 20 du 31.1.2022, p. 131, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/128/oj).

([17]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

([18]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

pour ces interventions. Pour les autres interventions, les paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture énumérés à l'annexe II du présent règlement sont indicatifs, et ces interventions peuvent, à défaut, respecter un paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture non énuméré à l'annexe II du présent règlement, si cela est spécifié et expliqué dans le plan stratégique relevant de la PAC.».

3) L'article 11 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Si un État membre a l'intention d'augmenter ses réalisations prévues visées au paragraphe 1 du présent article exposées dans son plan stratégique relevant de la PAC approuvé par la Commission, il notifie à la Commission les réalisations prévues révisées, conformément à l'article 119, paragraphe 9, avant le 1er janvier de l'année précédant l'année de demande concernée.»;

b) au paragraphe 5, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Chaque État membre concerné soumet une notification conformément à l'article 119, paragraphe 9, avec le coefficient de réduction visé au deuxième alinéa du présent paragraphe, au plus tard le 31 mars de l'année précédant l'année de demande concernée.».

4) À l'article 12, le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, le système de conditionnalité ne s'applique pas aux bénéficiaires des paiements visés à l'article 28.».

5) L'article 13 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Les agriculteurs certifiés conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil (*) sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement en ce qui concerne leurs unités de production biologique telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 10), du règlement (UE) 2018/848 et leurs unités de production en conversion telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 11), dudit règlement.

Les États membres peuvent décider, compte tenu de la charge administrative des contrôles, que seuls les agriculteurs certifiés conformément au règlement (UE) 2018/848 dont l'exploitation est entièrement composée d'unités de production biologique, telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 10), du règlement (UE) 2018/848, ou d'unités de production en conversion, telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 11), dudit règlement, ou bien de ces deux unités de production à la fois, sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement.

Lorsqu'ils établissent leurs normes, les États membres peuvent, le cas échéant, fixer les éléments visés à l'article 109, paragraphe 2, point a), i), du présent règlement de manière à ce qu'ils soient compatibles avec les exigences obligatoires établies par le droit national et n'aillent pas au-delà, à condition que ces exigences obligatoires nationales existantes soient conformes aux normes BCAE énumérées à l'annexe III du présent règlement.

(*) Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).»;

b) le paragraphe 2 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«2 *bis*. Lors de la mise en œuvre des normes minimales fixées conformément aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux exigences liées à ces normes minimales lorsque les conditions climatiques, les maladies végétales ou les infestations par des organismes nuisibles empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de se conformer à ces exigences au cours d'une année donnée. Le champ d'application de ces dérogations temporaires est limité aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires ainsi qu'aux zones touchés par ces conditions climatiques, ces maladies végétales ou ces infestations par des organismes nuisibles et leur durée d'application est restreinte au strict nécessaire.».

6) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 19*

Contribution aux outils de gestion des risques

Par dérogation à l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116, un État membre peut décider que jusqu'à 3 % des paiements directs à verser à un agriculteur constituent la contribution dudit agriculteur aux outils de gestion des risques.

Les États membres qui décident de faire usage de la présente disposition l'appliquent à tous les agriculteurs qui reçoivent des paiements directs au cours d'une année donnée. À défaut, les États membres peuvent décider de l'appliquer aux agriculteurs pour lesquels il existe un outil de gestion des risques au cours d'une année donnée si cela correspond davantage à l'outil de gestion des risques en place.».

7) L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 28*

Paiements en faveur des petits agriculteurs

1. Les États membres peuvent octroyer un paiement aux petits agriculteurs, tels qu'ils sont déterminés par les États membres, au moyen d'un montant forfaitaire ou de montants par hectare qui remplacent les paiements directs prévus par la présente section et la section 3 du présent chapitre. Les États membres conçoivent l'intervention correspondante dans le plan stratégique relevant de la PAC comme étant facultative pour les agriculteurs.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent décider, dans les plans stratégiques relevant de la PAC, que le paiement en faveur des petits agriculteurs visé audit paragraphe ne remplace pas les paiements directs effectués pour soutenir les éco-régimes établis conformément à l'article 31.

3. Le paiement annuel pour chaque agriculteur au titre du paragraphe 1 ne dépasse pas 3 000 EUR.

4. Les États membres peuvent décider de fixer des sommes forfaitaires ou des montants par hectare différents sur la base de seuils de surface différents.».

8) L'article 31 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour les engagements visés au premier alinéa, point b), lorsque le droit national impose des exigences qui vont au-delà des exigences minimales correspondantes obligatoires prévues par le droit de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements contribuant au respect de ces exigences.»;

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent décider d'exclure de l'exigence énoncée au premier alinéa, point a), les normes BCAE 2 et 9 établies en vertu du chapitre I, section 2, du présent titre.»;

b) le paragraphe 7 est modifié comme suit:

i) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation au premier alinéa, les paiements octroyés conformément au point b) dudit alinéa pour les engagements en matière de bien-être animal, les engagements en matière de lutte contre la résistance aux antimicrobiens, les engagements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et les engagements d'adoption ou de maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique prévus par le règlement (UE) 2018/848 peuvent également prendre la forme d'un paiement annuel pour les unités de gros bétail.»;

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, les paiements octroyés conformément au point b) dudit alinéa peuvent, le cas échéant, prendre la forme d'un paiement annuel pour les ruches. Aux fins de la présente dérogation, la définition de "ruche" figurant dans l'acte délégué visé à l'article 56, point b), s'applique.».

9) L'article 48 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 48*

Planification et établissement de rapports au niveau des programmes opérationnels

L'article 7, paragraphe 1, point a), l'article 102, l'article 111, points g) et h), l'article 112, paragraphe 3, point b), et l'article 134 s'appliquent aux types d'intervention dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), au niveau des programmes opérationnels plutôt qu'au niveau de l'intervention. La planification et l'établissement de rapports pour ces types d'intervention sont également réalisés au niveau des programmes opérationnels.».

10) À l'article 49, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans le secteur des fruits et légumes visé à l'article 42, point a), les États membres poursuivent un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 46. Les objectifs énoncés à l'article 46, points d) à i) et k), couvrent les produits aussi bien frais que transformés, tandis que les objectifs énoncés aux autres points dudit article couvrent uniquement les produits frais.».

11) À l'article 52, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ces limites peuvent être relevées de 0,5 point de pourcentage lorsque le programme opérationnel comprend une ou plusieurs interventions liées à l'un des objectifs visés à l'article 46, point d), e), f), h), i) ou j), pour autant que le montant supérieur au pourcentage pertinent fixé au premier alinéa du présent paragraphe soit uniquement destiné à financer des dépenses résultant de la mise en œuvre de ces interventions. Dans le cas des associations d'organisations de producteurs, y compris les associations transnationales d'organisations de producteurs, ces interventions peuvent être mises en œuvre par l'association au nom de ses membres.».

12) L'article 69 est modifié comme suit:

a) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, création de nouvelles entreprises rurales et développement économique des petites exploitations;»;

b) le point suivant est ajouté:

«i) paiements de crise complémentaires versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques.».

13) L'article 70 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour les engagements visés au premier alinéa, point b), lorsque le droit national impose des exigences qui vont au-delà des exigences minimales correspondantes obligatoires prévues par le droit de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements contribuant au respect de ces exigences.»;

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent décider d'exclure de l'exigence énoncée au premier alinéa, point a), les normes BCAE 2 et 9 établies en vertu du chapitre I, section 2, du présent titre.»;

b) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Lorsque l'aide au titre du présent article est octroyée à des engagements agroenvironnementaux et climatiques, ou à des engagements destinés à maintenir des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique prévues dans le règlement (UE) 2018/848, ou à adopter de telles pratiques et méthodes, les États membres mettent en place un paiement à l'hectare ou, le cas échéant, à la ruche telle qu'elle est définie dans l'acte délégué visé à l'article 56, point b), du présent règlement. Pour d'autres engagements, les États membres peuvent appliquer des unités autres que l'hectare. Dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent octroyer une aide au titre du présent article sous la forme d'un montant forfaitaire.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, l'aide octroyée pour les engagements agroenvironnementaux et climatiques bénéfiques pour le climat et les engagements d'adoption ou de maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique prévues par le règlement (UE) 2018/848 peut prendre la forme d'un paiement pour les unités de gros bétail.»;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«11. Lorsqu'un État membre a pris la décision visée à l'article 4, paragraphe 3, point c), deuxième alinéa, il veille à ce qu'elle n'affecte pas les engagements pluriannuels en cours pris en vertu du présent article.».

14) À l'article 72, paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les États membres peuvent décider d'inclure dans le calcul les coûts supplémentaires et les pertes de revenus en relation avec les désavantages découlant du respect de la norme BCAE 2 établie en vertu du chapitre I, section 2, du présent titre.».

15) L'article 73 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, premier alinéa, point d), le point suivant est ajouté:

«v) l'élevage de bovins, d'ovins ou de caprins de race pure à haute valeur génétique pour la reproduction afin d'améliorer la qualité et la productivité des troupeaux d'élevage ou de préserver des races rares ou locales;»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Lorsque le droit de l'Union conduit à imposer de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pendant une période maximale de trente-six mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation.

Pour les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole en tant que chef d'exploitation, l'aide aux investissements visant à se conformer aux exigences du droit de l'Union peut être accordée pour une période maximale de trente-six mois à compter de la date de l'installation ou jusqu'à l'achèvement des actions définies dans le plan d'entreprise visé à l'article 75, paragraphe 3.».

16) L'article 75 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, création de nouvelles entreprises rurales et développement économique des petites exploitations agricoles»;

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres peuvent octroyer une aide à l'installation de jeunes agriculteurs, à la création de nouvelles entreprises rurales, y compris l'installation de nouveaux agriculteurs, et au développement économique de petites exploitations agricoles selon les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.»;

c) au paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

«d) le développement économique des petites exploitations agricoles, telles qu'elles sont déterminées par les États membres conformément à l'article 73, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b).»;

d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres octroient l'aide sous la forme d'un montant forfaitaire ou d'instruments financiers, ou d'une combinaison des deux. L'aide est limitée à:

a) un montant maximal de 100 000 EUR pour les activités visées au paragraphe 2, points a), b) et c);

b) un montant maximal de 75 000 EUR pour les activités visées au paragraphe 2, point d).

L'aide peut être différenciée selon des critères objectifs.».

17) À l'article 76, paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour couvrir les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les outils de gestion des risques sectoriels calculent les pertes au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée assurée.

Lorsque les méthodes de calcul visées au premier alinéa ne sont pas appropriées, les États membres peuvent évaluer les pertes sur la base de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur sur une période ne dépassant pas huit ans, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Les États membres peuvent appliquer une autre méthode d'évaluation appropriée pour calculer les pertes pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs.».

18) À l'article 77, paragraphe 8, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) la mise en place de groupements de producteurs, d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, à 10 % de la production annuelle commercialisée du groupe ou de l'organisation à raison d'un maximum de 500 000 EUR au cours de la période de programmation qui se termine le 31 décembre 2027; cette aide est dégressive et limitée aux cinq premières années suivant la reconnaissance.».

19) Au titre III, chapitre IV, section 1, l'article suivant est ajouté:

«*Article 78* bis

Paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques

1. Les États membres peuvent verser des paiements de crise aux agriculteurs actifs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels qu'ils sont définis par l'État membre, a eu lieu et que ces événements, les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une maladie végétale ou un organisme nuisible, les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission (*) ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.

3. Les États membres veillent à ce que l'aide accordée au titre du présent article cible les agriculteurs les plus touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques, en déterminant les conditions d'admissibilité sur la base des éléments de preuve disponibles.

4. Les États membres établissent les taux d'aide applicables pour compenser les pertes de production. Ces taux sont plus élevés pour les agriculteurs qui sont couverts par un régime d'assurance ou par un autre outil de gestion des risques. Des indices peuvent être utilisés pour le calcul de la perte de production.

5. Lorsqu'ils octroient une aide au titre du présent article, les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison de l'intervention au titre du présent article avec d'autres instruments de soutien nationaux ou de l'Union ou avec des régimes d'assurance privés.

6. Par dérogation à l'article 111, premier alinéa, les points h) et i) dudit alinéa ne s'appliquent pas à l'aide accordée au titre de ce type d'intervention.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).».

20) À l'article 79, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Après consultation du comité de suivi visé à l'article 124 (ci-après dénommé "comité de suivi"), l'autorité nationale de gestion, les autorités régionales de gestion, le cas échéant, ou les organismes intermédiaires désignés définissent les critères de sélection relevant des types d'intervention suivants: investissements, installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, création de nouvelles entreprises rurales et développement économique des petites exploitations, coopération, échange de connaissances et diffusion d'informations. Ces critères de sélection visent à garantir l'égalité de traitement des demandeurs, une meilleure utilisation des ressources financières et le ciblage de l'aide en conformité avec la finalité des interventions.».

21) L'article 80 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'instruments financiers, les définitions concernant l'"instrument financier", les "produits financiers", le "destinataire final", le "fonds à participation", le "fonds spécifique", l'"effet de levier", le "coefficient multiplicateur", les "coûts de gestion" et les "frais de gestion" figurant à l'article 2 du règlement (UE) 2021/1060, ainsi que les dispositions du titre V, chapitre II, section II, et de l'annexe XIII, point II, dudit règlement, s'appliquent.»;

b) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le montant total de l'aide pour le fonds de roulement octroyé à un bénéficiaire final ne dépasse pas un équivalent-subvention brut de 300 000 EUR sur une période de trois ans.»;

c) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) constitue une dépense éligible en ce qui concerne les investissements réalisés par les bénéficiaires finaux dans le cadre d'instruments financiers. Lorsque ces investissements sont soutenus par des instruments financiers combinés avec un soutien du programme prenant la forme de subventions conformément à l'article 58, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1060, la TVA ne constitue pas une dépense éligible pour la partie du coût d'investissement qui correspond au soutien du programme prenant la forme de subventions, à moins que la TVA sur les coûts d'investissement ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.».

22) L'article 81 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent affecter, dans la proposition de plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 118 ou dans la demande de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 119, un montant maximal de 3 % de la dotation initiale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC à titre de contribution à InvestEU et à exécuter au moyen de la garantie de l'Union ou de l'instrument financier InvestEU visé à l'article 10 *bis* du règlement (UE) 2021/523 et de la plateforme de conseil InvestEU. Le plan stratégique relevant de la PAC contient une justification de l'utilisation d'InvestEU et sa contribution à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du présent règlement et choisis au titre du plan stratégique relevant de la PAC.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le montant visé au paragraphe 1 du présent article est utilisé pour provisionner la partie de la garantie de l'Union ou pour le financement fourni au titre de l'instrument financier InvestEU relevant du compartiment "États membres" et pour la plateforme de conseil InvestEU, au moment de la conclusion de l'accord de contribution visé à l'article 10, paragraphe 3, ou à l'article 10 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/523. Les engagements budgétaires de l'Union relatifs à chaque accord de contribution peuvent être effectués par la Commission par tranches annuelles au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2027.»;

c) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque aucun accord de contribution, tel qu'il est prévu à l'article 10, paragraphe 2, ou à l'article 10 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/523, en ce qui concerne le montant visé au paragraphe 1 du présent article qui est affecté dans le plan stratégique relevant de la PAC n'a été conclu à la suite de l'adoption de la décision d'exécution de la Commission portant approbation dudit plan stratégique relevant de la PAC, conformément à l'article 118 du présent règlement, le montant correspondant est réaffecté dans le plan stratégique relevant de la PAC à la suite d'une demande de modification de la part de l'État membre soumise conformément à l'article 119 du présent règlement.»;

d) les paragraphes 5, 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

«5. Lorsque aucun accord de garantie, tel qu'il est prévu à l'article 10, paragraphe 4, deuxième alinéa, ou à l'article 10 *bis*, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/523, n'a été conclu dans un délai de douze mois à compter de l'approbation de l'accord de contribution, l'accord de contribution est résilié ou prorogé d'un commun accord.

Lorsque la participation d'un État membre à InvestEU est interrompue, les montants concernés qui ont été versés au fonds commun de provisionnement à titre de provision ou alloués dans le cadre de l'instrument financier InvestEU sont recouvrés en tant que recettes affectées internes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, et l'État membre soumet une demande de modification de son plan stratégique relevant de la PAC en vue d'utiliser les montants recouvrés et les montants alloués aux années civiles à venir conformément au paragraphe 2 du présent article.

La résiliation ou la modification de l'accord de contribution est effectuée en même temps que l'adoption d'une décision d'exécution de la Commission portant approbation de la modification concernée du plan stratégique relevant de la PAC, et au plus tard le 31 décembre 2026.

6. Lorsqu'un accord de garantie, tel qu'il est prévu à l'article 10, paragraphe 4, troisième alinéa, ou à l'article 10 *bis*, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) 2021/523, n'a pas été dûment mis en œuvre dans le délai convenu dans l'accord de contribution, mais n'excédant pas quatre ans à compter de sa signature, l'accord de contribution est modifié. L'État membre peut exiger que les montants versés à titre de contribution à la garantie de l'Union ou à l'instrument financier InvestEU au titre du paragraphe 1 du présent article et engagés dans l'accord de garantie mais ne couvrant pas des prêts sous-jacents, des participations ou d'autres instruments avec participation aux risques soient traités conformément au paragraphe 5 du présent article.

7. Les ressources générées par les montants versés à titre de contribution à la garantie de l'Union ou imputables à ces montants conformément au présent article sont mises à la disposition de l'État membre conformément à l'article 10, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2021/523 et sont affectées au soutien du ou des mêmes objectifs visés au paragraphe 1 du présent article sous la forme d'instruments financiers ou de garanties budgétaires. Les ressources générées par les montants versés à titre de contribution à l'instrument financier InvestEU ou liées à ces montants conformément au présent article sont mises à la disposition de l'État membre conformément à l'accord de contribution et sont affectées au soutien au titre du ou des mêmes objectifs sous la forme d'instruments financiers ou de garanties budgétaires.».

23) À l'article 83, paragraphe 2, le point suivant est inséré:

«b *bis*) conformément aux méthodes de calcul établies en application de l'article 54, de l'article 55 et de l'article 56, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) 2021/1060;».

24) À l'article 86, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Toute dépense qui devient éligible à la suite d'une modification d'un plan stratégique relevant de la PAC est éligible à une contribution du FEAGA à partir de la date de prise d'effet de la modification fixée par l'État membre concerné conformément à l'article 119, paragraphe 8, mais pas avant la date de soumission de la demande de modification à la Commission, ou à partir de la date de la soumission à la Commission de la notification visée à l'article 119, paragraphe 9.

3. Toute dépense qui devient éligible à la suite d'une modification d'un plan stratégique relevant de la PAC est éligible à une contribution du Feader à partir de la date de soumission de la demande de modification à la Commission, ou à partir de la date de la notification visée à l'article 119, paragraphe 9.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe et au paragraphe 4, deuxième alinéa, du présent article, le plan stratégique relevant de la PAC peut prévoir que, en cas de mesures d'urgence faisant suite à des catastrophes naturelles, des événements catastrophiques, des phénomènes climatiques défavorables ou un changement brusque et important de la conjoncture socio-économique de l'État membre ou de la région, l'éligibilité des dépenses financées par le Feader liées aux modifications du plan stratégique relevant de la PAC peut débuter à la date à laquelle s'est produit l'événement.».

25) L'article suivant est inséré:

«*Article 96* bis

Dotations financières maximales pour les paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques

1. Pour chaque État membre, le montant maximal qui peut être réservé aux paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques tels qu'ils sont visés à l'article 78 *bis* est limité aux montants annuels indiqués à l'annexe XV.

2. Les dépenses totales du Feader pour les paiements de crise visés à l'article 78 *bis* ne dépassent pas la somme des dotations financières indicatives pour ce type d'intervention pour les exercices financiers 2026 et 2027, telles qu'elles sont établies par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvées par la Commission conformément à l'article 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.».

26) À l'article 103, le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Nonobstant l'article 6, paragraphe 1, et l'article 30, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) nº 228/2013, les États membres ayant des régions ultrapériphériques au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne peuvent décider, dans une demande de modification stratégique du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 119 du présent règlement, de transférer jusqu'à 25 % du montant de leurs plans stratégiques relevant de la PAC prévu pour leurs régions ultrapériphériques, qui fait partie du montant qui leur est alloué pour le développement rural au cours de l'exercice financier 2027 en vertu de l'annexe XI du présent règlement, en faveur de leurs programmes POSEI établis en vertu du règlement (UE) nº 228/2013 afin de les renforcer. Cette demande de modification stratégique contient une justification du transfert et de sa contribution à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du présent règlement.

Si un État membre procède à un transfert conformément au premier alinéa du présent paragraphe, les montants annuels maximaux correspondants prévus à l'article 30, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) nº 228/2013 pour l'exercice financier 2027 sont réputés être augmentés du montant spécifique transféré une fois que la modification du plan stratégique relevant de la PAC a été approuvée par la Commission.».

27) À l'article 111, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le point e) du premier alinéa ne s'applique pas au type d'intervention dans le secteur de l'apiculture visé à l'article 55, paragraphe 1, points a) et c) à g), aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur du vin visé à l'article 58, paragraphe 1, points h) à k), aux actions d'information et de promotion concernant les systèmes de qualité relevant du type d'intervention en faveur de la coopération visées à l'article 77 et aux interventions relevant du type d'intervention pour les paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques visés à l'article 78 *bis*.».

28) L'article 119 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 119*

Modifications des plans stratégiques relevant de la PAC

1. Les États membres peuvent modifier leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Pour ce faire, les États membres soumettent des demandes de modification stratégique conformément au paragraphe 2 ou en notifient la modification conformément au paragraphe 9.

2. Les demandes de modifications stratégiques de leurs plans stratégiques relevant de la PAC sont soumises à la Commission. Les modifications suivantes apportées aux plans stratégiques relevant de la PAC constituent des modifications stratégiques:

a) les modifications introduisant de nouvelles interventions dans les plans stratégiques relevant de la PAC ou supprimant des interventions de ces plans;

b) les modifications entraînant des changements de valeurs intermédiaires ou de valeurs cibles dans le cadre des indicateurs de résultat qui sont accompagnés du symbole "PR" à l'annexe I;

c) les modifications relatives à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphe 7, aux articles 92 à 98 ou à l'article 103, paragraphes 1, 5 et 6;

d) les modifications du plan cible et du plan financier dans le plan stratégique relevant de la PAC visé à l'article 112, y compris les modifications de la contribution du Feader à InvestEU visée à l'article 81, les modifications de la contribution totale du Feader à chaque type d'intervention pour l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC ou les modifications relatives aux taux de contribution du Feader visés à l'article 91.

Les demandes de modifications stratégiques sont dûment motivées et précisent, en particulier, l'effet attendu des modifications du plan stratégique relevant de la PAC sur la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2. Elles sont accompagnées du plan stratégique relevant de la PAC modifié, y compris, le cas échéant, des annexes mises à jour.

3. La Commission évalue la compatibilité des modifications stratégiques avec le présent règlement et le règlement (UE) 2021/2116, et les actes délégués et d'exécution adoptés en application de ceux-ci, de même que la contribution effective des modifications stratégiques à la réalisation des objectifs spécifiques.

4. La Commission approuve la modification stratégique demandée, à condition que les informations nécessaires aient été communiquées par un État membre concerné et que la modification stratégique soit compatible avec le présent règlement, le règlement (UE) 2021/2116 et les actes délégués et d'exécution adoptés en application de ces actes.

5. La Commission formule des observations dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de modification stratégique. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires.

6. La Commission approuve une demande de modification stratégique au plus tard trois mois après la soumission de celle-ci par l'État membre.

7. Une demande de modification stratégique peut être soumise deux fois par année civile, sous réserve d'éventuelles exceptions prévues dans le présent règlement ou déterminées par la Commission conformément à l'article 122. En outre, trois autres demandes de modification stratégique peuvent être soumises au cours de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux demandes de modification visant à soumettre les éléments manquants du plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 118, paragraphe 5.

Une demande de modification stratégique liée à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphe 7, ou à l'article 103, paragraphe 5 ou 6, n'est pas prise en compte pour la limitation prévue au premier alinéa du présent paragraphe.

8. Une modification stratégique liée à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphe 7, ou à l'article 103, paragraphe 1, en ce qui concerne le FEAGA prend effet à compter du 1er janvier de l'année civile suivant l'année de l'approbation de cette demande de modification stratégique par la Commission et à la suite de la modification correspondante des dotations conformément à l'article 87, paragraphe 2.

Une modification stratégique liée à l'article 103, paragraphe 1 ou 6, en ce qui concerne le Feader prend effet après l'approbation de cette demande de modification stratégique par la Commission et à la suite de la modification correspondante des dotations conformément à l'article 89, paragraphe 4.

Une modification stratégique liée au FEAGA, autre que les modifications visées au premier alinéa du présent paragraphe, prend effet à compter d'une date à déterminer par l'État membre qui ne peut précéder la date de soumission de cette demande de modification à la Commission. Les États membres peuvent fixer une ou des dates d'effet différentes pour différents éléments de la modification stratégique. Lorsque la modification stratégique est susceptible de placer les agriculteurs concernés dans une situation moins favorable que celle dont ils bénéficiaient avant cette modification, les États membres tiennent compte, pour déterminer la date d'effet de la modification, de la nécessité pour les agriculteurs et les autres bénéficiaires de disposer de suffisamment de temps pour tenir compte de cette modification. La date d'effet prévue pour la modification stratégique liée au FEAGA est indiquée par l'État membre dans la demande de modification stratégique et est soumise à l'approbation de la Commission conformément au paragraphe 10 du présent article.

9. Les États membres peuvent, à tout moment, apporter et appliquer des modifications à leurs plans stratégiques relevant de la PAC autres que les modifications stratégiques. Ils notifient ces autres modifications à la Commission au plus tard au moment où ils commencent à les appliquer et les ajoutent au plan stratégique relevant de la PAC modifié présenté en même temps que la prochaine demande de modification stratégique conformément au paragraphe 2.

Lorsque des modifications sont introduites en ce qui concerne les normes BCAE 1 et 4, les États membres veillent à ce que ces modifications ne mettent pas en péril les objectifs environnementaux et climatiques liés à la conservation des prairies permanentes ou à la protection des cours d'eau contre la pollution, selon le cas, et en fournissent une justification spécifique.

Lorsque la Commission ne s'oppose pas aux modifications notifiées dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de la présentation de la notification, les modifications produisent des effets juridiques à compter de la date de présentation de la notification. La Commission émet des objections à l'égard d'une modification notifiée si elle constate que la modification n'est pas compatible avec le présent règlement ou le règlement (UE) 2021/2116, ou les actes délégués et d'exécution adoptés en application de ces actes.

Les modifications notifiées pour lesquelles la Commission a formulé des objections n'ont pas d'effets juridiques et l'État membre les supprime du plan stratégique relevant de la PAC modifié présenté conformément au premier alinéa du présent paragraphe. Les dépenses résultant de ces modifications ne sont pas éligibles à une contribution du Feader ou du FEAGA. L'État membre peut soumettre ces modifications à la Commission pour approbation dans le cadre d'une demande de modification stratégique visée au paragraphe 2 du présent article. Les règles relatives à l'approbation des modifications stratégiques visées aux paragraphes 2 à 8, 10 et 11 du présent article s'appliquent mutatis mutandis à l'approbation des modifications pour lesquelles la Commission a formulé des objections conformément au deuxième alinéa du présent paragraphe. L'article 121 s'applique mutatis mutandis aux actions de la Commission visées au présent paragraphe.

10. La Commission approuve chaque modification stratégique au moyen d'une décision d'exécution sans appliquer la procédure de comité visée à l'article 153.

11. Sans préjudice de l'article 86, les modifications stratégiques ne produisent des effets juridiques qu'après leur approbation par la Commission.

12. Les corrections d'erreurs matérielles ou manifestes ou de nature purement rédactionnelle qui n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre de la politique et de l'intervention ne sont pas considérées comme une demande de modification ou une notification dans le cadre du présent article. Les États membres informent la Commission des corrections de ce type.».

29) L'article 120 est supprimé.

30) À l'article 122, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les procédures et les délais afférents à la présentation des demandes de modification stratégique des plans stratégiques relevant de la PAC et à la notification de modifications des plans stratégiques relevant de la PAC;».

31) À l'article 124, paragraphe 4, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) toute proposition de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC présentée par l'autorité de gestion et, en ce qui concerne une proposition de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC liée au FEAGA, la date d'effet de la modification proposée par l'autorité de gestion conformément à l'article 119, paragraphe 8.».

32) L'article 134 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Pour être recevable, le rapport annuel de performance contient toutes les informations requises aux paragraphes 4, 5, 7 et 10. La Commission dispose de quinze jours ouvrables, à compter de la date de présentation du rapport annuel de performance, pour indiquer aux États membres concernés si ce rapport n'est pas recevable, après quoi le rapport est réputé recevable.»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les informations quantitatives visées au paragraphe 4 comprennent:

a) les réalisations effectuées obtenues à la fin de l'exercice précédent;

b) les dépenses brutes à la fin de l'exercice et à prendre en considération pour les réalisations visées au point a) du présent alinéa, avant l'application d'éventuelles sanctions ou autres réductions, et, pour le Feader, en tenant compte de la réaffectation des fonds supprimés ou recouvrés en application de l'article 57 du règlement (UE) 2021/2116;

c) le ratio entre les dépenses brutes visées au point b) du présent alinéa et les réalisations effectuées pertinentes visées au point a) du présent alinéa (ci-après dénommé "montant unitaire réalisé");

d) les résultats obtenus et l'écart par rapport aux valeurs intermédiaires correspondantes fixées conformément à l'article 109, paragraphe 1, point a).

Les informations visées au premier alinéa, points a), b) et c), du présent paragraphe, sont ventilées par montant unitaire comme indiqué dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 111, premier alinéa, point h). Pour les indicateurs de réalisation qui figurent à l'annexe I comme étant utilisés uniquement à des fins de suivi, seules les informations visées au premier alinéa, point a), du présent paragraphe sont incluses.»;

c) le paragraphe 6 est supprimé;

d) au paragraphe 7, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les éventuels problèmes ayant une incidence sur la performance dudit plan, notamment en ce qui concerne les écarts par rapport aux valeurs intermédiaires, en fournissant les justifications visées à l'article 135 ou, s'il y a lieu, en précisant les raisons et, le cas échéant, les mesures prises;»;

e) les paragraphes 8 et 9 sont supprimés;

f) au paragraphe 10, le deuxième alinéa est supprimé;

g) le paragraphe 13 est remplacé par le texte suivant:

«13. La Commission peut formuler des observations sur les rapports annuels de performance recevables, dans un délai d'un mois à compter du jour où elle informe les États membres de leur recevabilité. Si la Commission ne communique aucune observation dans ce délai, les rapports sont réputés acceptés. L'article 121 s'applique mutatis mutandis.».

33) À l'article 155, paragraphe 3, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les dépenses relatives aux engagements juridiques pris à l'égard des bénéficiaires au titre des mesures pluriannuelles visées aux articles 22, 28, 29, 33 et 34 du règlement (UE) nº 1305/2013 ou de la mesure visée à l'article 31 dudit règlement peuvent bénéficier d'une contribution du Feader au cours de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, sous réserve du respect des conditions suivantes:».

34) L'article 159 est supprimé.

35) Les annexes I, II et III sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

36) Le texte figurant à l'annexe II du présent règlement est ajouté en tant qu'annexe XV.

Article 2

Modifications apportées au règlement (UE) 2021/2116

Le règlement (UE) 2021/2116 est modifié comme suit:

1) À l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le rapport annuel de performance visé à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115, indiquant que les dépenses ont été effectuées conformément à l'article 37 du présent règlement;».

2) À l'article 10, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) fournir à la Commission le rapport annuel de performance visé à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115;».

3) À l'article 12, paragraphe 2, premier alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les rapports de performance sur les indicateurs de réalisation et les rapports de performance sur les indicateurs de résultat aux fins du suivi pluriannuel de la performance visé à l'article 128 du règlement (UE) 2021/2115, qui prouvent que l'article 37 du présent règlement est respecté, sont exacts;».

4) L'article 21 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les paiements mensuels sont effectués par la Commission, sans préjudice des articles 53 et 55, pour les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés au cours du mois de référence.»;

b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, les dépenses visées à l'article 86, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115 qui ne peuvent pas être déclarées à la Commission au cours du mois concerné en raison de l'attente de l'approbation par la Commission d'une modification du plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 119, paragraphe 10, dudit règlement peuvent être déclarées au cours des mois suivants du même exercice financier ou, au plus tard, dans les comptes annuels de cet exercice financier à transmettre à la Commission conformément à l'article 90, paragraphe 1, point c), iii), du présent règlement.».

5) À l'article 32, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Sans préjudice des articles 53 et 55, la Commission effectue les paiements intermédiaires dans un délai de 45 jours à compter de l'enregistrement d'une déclaration de dépenses satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 6 du présent article.».

6) L'article 40 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est supprimé;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

Préalablement à l'adoption des actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article, la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.».

7) À l'article 44, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Nonobstant le premier alinéa, les États membres peuvent:

a) avant le 1er décembre, et uniquement à partir du 16 octobre, verser des avances allant jusqu'à 70 % pour les interventions sous forme de paiements directs et pour les mesures visées au chapitre IV du règlement (UE) no 228/2013 et au chapitre IV du règlement (UE) no 229/2013;

b) avant le 1er décembre, verser des avances allant jusqu'à 85 % pour le soutien accordé au titre des interventions en faveur du développement rural visées à l'article 65, paragraphe 2, du présent règlement.».

8) À l'article 45, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) pour ce qui est des dépenses au titre tant du FEAGA que du Feader, les montants au titre des articles 38 et 55 du présent règlement et de l'article 54 du règlement (UE) no 1306/2013 applicable en vertu de l'article 104 du présent règlement, et, pour ce qui est des dépenses au titre du FEAGA, les montants au titre des articles 53 et 56 du présent règlement qui doivent être versés au budget de l'Union, y compris les intérêts y afférents;».

9) À l'article 53, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ces actes d'exécution couvrent l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels soumis et sont adoptés sans préjudice de la teneur des actes d'exécution adoptés ultérieurement conformément à l'article 55.».

10) L'article 54 est supprimé.

11) À l'article 57, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Les organismes qui mettent en œuvre les instruments financiers remboursent aux États membres les contributions du programme concernées par des irrégularités, assorties d'intérêts et des autres gains générés par ces contributions.

Par dérogation au paragraphe 1, les organismes qui mettent en œuvre les instruments financiers ne remboursent pas aux États membres les montants visés au premier alinéa du présent paragraphe pour autant qu'ils puissent démontrer que, pour une irrégularité donnée, toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) l'irrégularité s'est produite au niveau des bénéficiaires finaux ou, dans le cas d'un fonds à participation, au niveau des organismes mettant en œuvre les fonds spécifiques ou des bénéficiaires finaux;

b) les organismes mettant en œuvre les instruments financiers se sont acquittés de leurs obligations en ce qui concerne les contributions du programme concernées par cette irrégularité, conformément au droit applicable, et ont agi avec tout le professionnalisme, le soin, la transparence et la diligence qu'il est légitime d'attendre d'un organisme professionnel expérimenté dans la mise en œuvre d'instruments financiers; et

c) les montants concernés par l'irrégularité n'ont pas pu être recouvrés en dépit du fait que les organismes mettant en œuvre les instruments financiers ont eu recours à toutes les mesures contractuelles et légales applicables avec toute la diligence requise.».

12) À l'article 60, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné en vue d'un contrôle sur place portant sur une demande d'aide, sur une demande de paiement ou sur le respect des règles de conditionnalité conformément à l'article 83, les États membres, dans la mesure du possible et compte tenu des risques associés, ne sélectionnent pas ce bénéficiaire pour un contrôle et un échantillon de contrôle ultérieurs pour l'année en question, sauf lorsque les circonstances exigent un contrôle ultérieur afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union. La présente disposition ne réduit pas le niveau des contrôles.».

13) À l'article 67, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres enregistrent et conservent toutes les données et la documentation relatives aux réalisations annuelles déclarées dans le cadre des progrès déclarés vers les objectifs fixés dans le plan stratégique relevant de la PAC et qui font l'objet d'un suivi conformément à l'article 128 du règlement (UE) 2021/2115.».

14) À l'article 68, le paragraphe 3 est supprimé.

15) L'article 69 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 6 est supprimé;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«7. Les États membres offrent la possibilité aux bénéficiaires de déroger à la décision visée à l'article 4, paragraphe 3, point c), deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires qui souhaitent déroger à cette décision le fassent au plus tard l'année de demande lors de laquelle la décision est appliquée.

Lorsqu'un État membre a pris la décision visée à l'article 4, paragraphe 3, point c), deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115, il veille à ce que les bénéficiaires qui ont déjà présenté la demande visée au paragraphe 1 du présent article aient la possibilité de modifier ou de retirer, totalement ou partiellement, leur demande. Si les États membres ne veillent pas à ce que les bénéficiaires aient cette possibilité, ils n'imposent aucune sanction aux bénéficiaires à la suite de cette décision.».

16) À l'article 70, le paragraphe 2 est supprimé.

17) L'article suivant est inséré:

«*Article 70* bis

Évaluation de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles, du système de demande géospatialisée et du système de suivi des surfaces

Les États membres évaluent chaque année la qualité des éléments visés aux articles 68, 69 et 70 conformément à la méthode définie à l'échelle de l'Union. Lorsque l'évaluation fait apparaître des déficiences dans les systèmes, l'État membre concerné adopte les mesures correctives appropriées ou, à défaut, est invité par la Commission à élaborer un plan d'action conformément à l'article 42.

À la suite de l'évaluation visée au premier alinéa, les États membres soumettent à la Commission un rapport d'évaluation et, le cas échéant, les mesures correctives et le calendrier de leur mise en œuvre au plus tard le 15 février suivant l'année civile concernée.».

18) L'article 72 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 72*

Système de contrôle et de sanctions

Les États membres mettent en place le système de contrôle et de sanctions visé à l'article 66, paragraphe 1, point e). Les États membres effectuent chaque année, par l'intermédiaire des organismes payeurs ou des organismes mandatés par ceux-ci, des contrôles administratifs des demandes d'aide et des demandes de paiement afin de vérifier la légalité et la régularité conformément à l'article 59, paragraphe 1, point a). Ces contrôles sont complétés par des contrôles sur place, qui peuvent être effectués à distance à l'aide de la technologie.

Toutefois, les États membres peuvent choisir de ne pas effectuer de contrôles sur place lorsque les conditions d'éligibilité des interventions font l'objet d'un suivi dans le cadre du système de suivi des surfaces visé à l'article 70.».

19) À l'article 74, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) des règles sur l'évaluation de la qualité visée à l'article 70 *bis*;».

20) L'article 75 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 75*

Pouvoirs d'exécution relatifs aux articles 68 et 70 *bis*

La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant:

a) la forme, le contenu et les modalités de transmission à la Commission ou de mise à la disposition de celle-ci:

i) des rapports d'évaluation visés à l'article 70 *bis*;

ii) des mesures correctives visées à l'article 70 *bis*;

b) les caractéristiques et règles fondamentales du système de demande d'aide au titre de l'article 69 et du système de suivi des surfaces visé à l'article 70, y compris les paramètres de l'augmentation progressive du nombre d'interventions dans le cadre du système de suivi des surfaces.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.».

21) L'article 83 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, le système de contrôle de la conditionnalité ne s'applique pas aux bénéficiaires recevant des paiements visés à l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les bénéficiaires mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont exemptés des contrôles dans le cadre du système mis en place conformément audit paragraphe lorsque la surface admissible au bénéfice des paiements et du soutien visés audit paragraphe, déclarée dans la demande géospatialisée visée à l'article 69, paragraphe 1, ne dépasse pas 10 hectares.»;

c) le paragraphe suivant est inséré:

«2 *bis*. Les agriculteurs dont l'exploitation ne dépasse pas une taille maximale de 30 hectares de surface agricole déclarée conformément à l'article 69, paragraphe 1, du présent règlement sont exemptés des contrôles portant sur les exigences résultant de la norme BCAE 7, telles qu'elles sont définies à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, dans le cadre d'un système mis en place conformément au paragraphe 1 du présent article.»;

d) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres peuvent utiliser leurs systèmes de contrôle existants et leur administration pour assurer le respect des règles de conditionnalité.

Ces systèmes sont compatibles avec les systèmes de contrôle visés au paragraphe 1.»;

e) le paragraphe 4 est supprimé;

f) le paragraphe 6 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«6. Afin de respecter leurs obligations en matière de contrôle établies aux paragraphes 1 et 3, les États membres:»;

ii) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) définissent l'échantillon de contrôle aux fins des contrôles sur place visés au point a) du présent paragraphe qui doivent être effectués chaque année sur la base d'une analyse annuelle des risques comprenant une composante aléatoire et couvrant au moins 1 % des bénéficiaires mentionnés au paragraphe 1 du présent article; lorsque, en application de l'article 60, paragraphe 1, troisième alinéa, ils ne sélectionnent pas un bénéficiaire pour un contrôle ou un échantillon de contrôle, ils veillent à ce que le taux minimal de contrôle soit respecté;».

22) L'article 84 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, le système de sanctions administratives en matière de conditionnalité ne s'applique pas aux bénéficiaires recevant des paiements visés à l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les bénéficiaires mentionnés à l'article 83, paragraphe 1, sont exemptés des sanctions visées au paragraphe 1 du présent article lorsque la surface admissible au bénéfice des paiements et du soutien visés à l'article 83, paragraphe 1, déclarée dans la demande géospatialisée visée à l'article 69, paragraphe 1, ne dépasse pas 10 hectares.»;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Les agriculteurs dont l'exploitation ne dépasse pas une taille maximale de 30 hectares de surface agricole déclarée conformément à l'article 69, paragraphe 1, du présent règlement sont exemptés des sanctions prévues par les exigences résultant de la norme BCAE 7, telles qu'elles sont définies à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, qui sont visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et à l'article 85 du présent règlement.».

23) L'article 102 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 38, paragraphe 2, à l'article 40, paragraphe 3, à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphes 4 et 5, à l'article 47, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 55, paragraphe 6, à l'article 60, paragraphe 3, à l'article 64, paragraphe 3, à l'article 74, à l'article 76, paragraphe 2, à l'article 85, paragraphe 7, à l'article 89, paragraphe 2, à l'article 94, paragraphes 5 et 6, à l'article 95, paragraphe 2, et à l'article 105 est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter du 7 décembre 2021. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 38, paragraphe 2, à l'article 40, paragraphe 3, à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphes 4 et 5, à l'article 47, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 55, paragraphe 6, à l'article 60, paragraphe 3, à l'article 64, paragraphe 3, à l'article 74, à l'article 76, paragraphe 2, à l'article 85, paragraphe 7, à l'article 89, paragraphe 2, à l'article 94, paragraphes 5 et 6, à l'article 95, paragraphe 2, et à l'article 105 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»;

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 11, paragraphe 1, l'article 17, paragraphe 5, l'article 23, paragraphe 2, l'article 38, paragraphe 2, l'article 40, paragraphe 3, l'article 41, paragraphe 3, l'article 44, paragraphes 4 et 5, l'article 47, paragraphe 1, l'article 52, paragraphe 1, l'article 55, paragraphe 6, l'article 60, paragraphe 3, l'article 64, paragraphe 3, l'article 74, l'article 76, paragraphe 2, l'article 85, paragraphe 7, l'article 89, paragraphe 2, l'article 94, paragraphes 5 et 6, l'article 95, paragraphe 2, et l'article 105 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

24) À l'article 103, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins des articles 11, 12, 17, 18, 23, 26, 32, 39 à 44, 47, 51 à 53, 55, 58, 59, 60, 64, 75, 82, 92, 95 et 100, pour les questions relatives aux interventions sous forme de paiements directs, aux interventions dans certains secteurs, aux interventions en faveur du développement rural et à l'organisation commune des marchés, la Commission est assistée respectivement par le comité des Fonds agricoles, par le comité "Politique agricole commune" institué par le règlement (UE) 2021/2115 et par le comité de l'organisation commune des marchés agricoles institué par le règlement (UE) nº 1308/2013.».

Article 3

Dispositions et mesures transitoires

1. Les approbations des demandes de modification de plans stratégiques relevant de la PAC présentées à la Commission avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont régies par l'article 119 du règlement (UE) 2021/2115 applicable au moment de la présentation de ces demandes.

2. Les modifications des plans stratégiques relevant de la PAC notifiées à la Commission en application de l'article 119, paragraphe 9, du règlement (UE) 2021/2115 mais non approuvées par la Commission avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont incluses dans la prochaine demande de modification stratégique du plan stratégique relevant de la PAC présentée conformément à l'article 119, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115 tel qu'il est modifié par le présent règlement.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 du règlement (UE) 2021/2116 modifiant le règlement délégué (UE) 2022/127 afin de refléter la suppression, par le présent règlement, de l'article 54 du règlement (UE) 2021/2116.

4. La Commission adopte des actes d'exécution mettant à jour le règlement d'exécution (UE) 2022/128 afin de refléter la suppression, par le présent règlement, de l'article 54 du règlement (UE) 2021/2116. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2116.

Article 4

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1er, point 32), et l'article 2, points 1), 2), 3), 4) a), 5), 6), 8), 9), 10), 13), 23) et 24), sont applicables en ce qui concerne l'exercice financier agricole 2025 et tous les exercices financiers agricoles suivants.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2025.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*La présidente*
R. METSOLA	M. BJERRE

ANNEXE I

1) À l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115, le tableau «Apurement annuel des performances – RÉALISATION – Types d'intervention et leurs indicateurs de réalisation» est remplacé par le tableau suivant:

«Suivi – RÉALISATION

Types d'intervention et leurs indicateurs de réalisation (*)

Types d'intervention	Indicateurs de réalisation
Coopération (article 77)	O.1 Nombre de projets de groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI)
Échange de connaissances et diffusion d'informations (article 78)	O.2 Nombre d'actions ou d'unités de conseil destinées à fournir un soutien à l'innovation pour la préparation ou la mise en œuvre de projets de groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI)
Indicateur horizontal	O.3 Nombre de bénéficiaires d'une aide de la PAC
Aide de base au revenu (article 21)	O.4 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide de base au revenu
Paiement en faveur des petits agriculteurs (article 28)	O.5 Nombre de bénéficiaires ou d'hectares bénéficiant de paiements en faveur des petits agriculteurs
Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (article 30)	O.6 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs
Aide redistributive au revenu (article 29)	O.7 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide redistributive au revenu
Éco-régimes (article 31)	O.8 Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail ou de ruches bénéficiant d'éco-régimes
Outils de gestion des risques (article 76)	O.9 Nombre d'unités couvertes par des outils de gestion des risques faisant l'objet d'un soutien de la PAC
Paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques (article 78 *bis*)	O.9 *bis* Nombre d'agriculteurs bénéficiant de paiements de crise à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques
Aide couplée au revenu (article 32)	O.10 Nombre d'hectares bénéficiant de l'aide couplée au revenu
	O.11 Nombre d'animaux bénéficiant d'une aide couplée au revenu
Contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone (article 71)	O.12 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques, ventilé par type de zone
Désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72)	O.13 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide au titre de Natura 2000 ou de la directive 2000/60/CE

Types d'intervention	Indicateurs de réalisation
Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion (article 70)	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
	O.15 Nombre d'hectares (y compris la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
	O.16 Nombre d'hectares ou nombre d'autres unités faisant l'objet d'engagements en matière d'entretien pour le boisement et l'agroforesterie
	O.17 Nombre d'hectares ou nombre d'autres unités bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique
	O.18 Nombre d'unités de gros bétail (UGB) bénéficiant d'une aide en faveur du bien-être animal, de la santé animale ou de mesures de biosécurité renforcées
	O.19 Nombre d'opérations ou d'unités en faveur des ressources génétiques
Investissements (articles 73 et 74)	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations
	O.21 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs dans les exploitations
	O.22 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures
	O.23 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs en dehors des exploitations
	O.24 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations
Installation de jeunes agriculteurs, de nouveaux agriculteurs, création de nouvelles entreprises rurales et développement économique des petites exploitations (article 75)	O.25 Nombre de jeunes agriculteurs recevant une aide à l'installation
	O.26 Nombre de nouveaux agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation (autres que les jeunes agriculteurs visés au point O.25)
	O.27 Nombre d'entreprises rurales bénéficiant d'une aide au démarrage
	O.27 *bis* Nombre de petites exploitations bénéficiant d'une aide au développement

Types d'intervention	Indicateurs de réalisation
Coopération (article 77)	O.28 Nombre de groupes et d'organisations de producteurs bénéficiant d'une aide
	O.29 Nombre de bénéficiaires bénéficiant d'une aide pour participer à des systèmes de qualité officiels
	O.30 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur du renouvellement générationnel (à l'exclusion d'une aide à l'installation)
	O.31 Nombre de stratégies de développement local (Leader) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide
	O.32 Nombre d'autres opérations ou unités de coopération bénéficiant d'une aide (hors PEI indiqués au point O.1)
Échange de connaissances et diffusion d'informations (article 78)	O.33 Nombre d'actions ou d'unités de formation, de conseil et de sensibilisation bénéficiant d'une aide
Indicateur horizontal	O.34 Nombre d'hectares sur lesquels sont mises en œuvre des pratiques environnementales (indicateur synthétique relatif à la surface physique couverte par la conditionnalité, éco-régimes, engagements en matière de gestion environnementale et climatique en agriculture et sylviculture)
Types d'intervention dans certains secteurs (article 47)	O.35 Nombre de programmes opérationnels bénéficiant d'une aide
Types d'intervention dans le secteur du vin (article 58)	O.36 Nombre d'actions ou d'unités bénéficiant d'une aide dans le secteur du vin
Types d'intervention dans le secteur de l'apiculture (article 55)	O.37 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture

(*) Données notifiées annuellement concernant les dépenses qu'ils ont déclarées.».

2) À l'annexe II du règlement (UE) 2021/2115, dans le tableau «SOUTIEN INTERNE DE L'OMC CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10», l'entrée suivante est ajoutée:

«Paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques	Article 78 *bis*	8».

3) L'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 est modifiée comme suit:

a) l'entrée «BCAE 1» est remplacée par l'entrée suivante:

«BCAE 1	Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole au niveau national, régional, sous-régional, au niveau du groupe d'exploitations ou de l'exploitation par rapport à l'année de référence 2018 Réduction maximale de 10 % par rapport à l'année de référence	Mesure de sauvegarde générale contre la conversion vers d'autres usages agricoles afin de préserver les stocks de carbone»;

b) l'entrée «BCAE 4» est remplacée par l'entrée suivante:

«BCAE 4	Établissement de bandes tampons le long des cours d'eau (*)	Protection des cours d'eau contre la pollution et le ruissellement

(*) Les bandes tampons le long des cours d'eau au titre de cette norme BCAE doivent, en règle générale et dans le respect du droit de l'Union, respecter une largeur minimale de trois mètres sans utilisation de pesticides ni d'engrais.
Dans des zones comportant d'importants fossés de drainage et d'irrigation, les États membres peuvent, si cela est dûment justifié pour ces zones, adapter la largeur minimale en fonction de la situation locale spécifique.
Les États membres peuvent utiliser, aux fins de la présente norme BCAE, la définition des cours d'eau établie dans la législation nationale, à condition que cette définition soit conforme à l'objectif principal de ladite norme.»;

c) à la note de bas de page de l'entrée «BCAE 7», la dernière phrase est supprimée.

ANNEXE II

«ANNEXE XV

Montant maximal par État membre qui peut être réservé pour les paiements de crise en faveur des agriculteurs visés à l'article 96 *bis*, paragraphe 1

(prix courants en EUR)

État membre	Exercice financier 2026	Exercice financier 2027
Belgique	17 331 805	17 331 805
Bulgarie	33 153 681	33 412 568
Tchéquie	33 122 850	33 122 850
Danemark	28 149 040	28 149 040
Allemagne	180 241 656	180 241 656
Estonie	8 705 240	8 791 062
Irlande	44 937 679	44 937 679
Grèce	73 458 409	73 458 409
Espagne	177 305 135	177 524 124
France	261 562 218	261 394 218
Croatie	20 162 329	20 162 329
Italie	149 173 516	149 173 516
Chypre	2 142 542	2 142 542
Lettonie	14 276 793	14 429 368
Lituanie	23 989 755	24 246 239
Luxembourg	1 351 754	1 351 754
Hongrie	49 801 629	49 801 629
Malte	737 356	737 356
Pays-Bas	23 719 521	23 719 521
Autriche	35 928 198	35 928 198
Pologne	134 243 576	135 179 090
Portugal	35 146 807	35 410 328
Roumanie	89 072 611	89 899 353

(prix courants en EUR)

État membre	Exercice financier 2026	Exercice financier 2027
Slovénie	7 251 007	7 251 007
Slovaquie	20 090 491	20 146 020
Finlande	26 326 118	26 380 675
Suède	26 954 340	26 961 185».